

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>SOMMAIRE</b> .....	1
DIRECTION GENERALE DES SERVICES .....	3
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	3
DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL .....	4
DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE.....	4
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION.....	6
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	6
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	37
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	37
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	66
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION.....	67
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE .....	70
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....	70
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS.....	70
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE .....	70
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	71
DIRECTION DE LA MER .....	71
DIRECTION DES SPORTS .....	73
DIRECTION DE L' ACTION CULTURELLE .....	74
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX.....	75
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	78
DIRECTION GENERALE ADJOINTE NUMERIQUE ET SYSTEME D'INFORMATION.....	79
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGANSI.....	79
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	81
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	81
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	83
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP.....	83
DIRECTION DE L'URBANISME .....	84
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS.....	85
Mairie du 1 <sup>er</sup> secteur.....	85
Mairie du 3 <sup>ème</sup> secteur.....	85
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 28 FEVRIER 2020 AU 24 JUILLET 2020.....	90

# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### **N° 2020\_01500\_VDM Délégation de fonction d'officier d'état civil pour la célébration des mariages - Madame Sabine Bernasconi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-18, et L. 2122-32 ;

Vu la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

#### **ARRETONS**

**Article 1** La fonction d'Officier d'État Civil pour la célébration des mariages est déléguée à :  
Madame Sabine BERNASCONI, Conseillère Municipale.

**Article 2** La présente délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de la Maire de Marseille.

**Article 3** Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 3 août 2020

#### **N° 2020\_01515\_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur Yannick Ohanessian - remplacé par Madame Rebecca Bernardi - du 5 aout au 12 aout 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, Adjoint à la Maire, délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité n°2020\_01328\_VDM en date du 20 juillet 2020,

#### **ARRÉTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint à la Maire, délégué à la tranquillité publique, à la prévention et à la sécurité, du 5 au 12 août 2020 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Rebecca BERNARDI, 30ème Adjointe à la Maire, déléguée au commerce, à l'artisanat, aux noyaux villageois, à l'éclairage public, aux illuminations et à la vie nocturne.**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 4 août 2020

#### **N° 2020\_01520\_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur Patrick AMICO - remplacé par Madame Rebecca Bernardi - du 4 aout au 17 aout 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, Adjoint à la Maire, délégué à la politique du logement et à la lutte contre l'habitat indigne n°2020\_01336\_VDM en date du 20 juillet 2020,

#### **ARRÉTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Monsieur Patrick AMICO, 15ème Adjoint à la Maire, délégué à la politique du logement et à la lutte contre l'habitat indigne, du 4 au 17 août inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Rebecca BERNARDI, 30ème Adjointe à la Maire, déléguée au commerce, à l'artisanat, aux noyaux villageois, à l'éclairage public, aux illuminations et à la vie nocturne.**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 4 août 2020

#### **N° 2020\_01555\_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE- 7ème adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°20/0161/HN du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de septième adjoint, en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n°20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Madame la Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille, précisée par la délibération n°20/0202/EFAG du 27 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° 2020\_01341\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 7ème Adjoint,

Vu la délibération n°17/2118/EFAG du 16 octobre 2017 autorisant la poursuite du programme d'émission Euro Médium Term Notes (EMTN),

Vu l'arrêté n° 2020\_01341\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 7ème Adjoint, est abrogé.

Vu la délibération n°17/2118/EFAG du 16 octobre 2017 autorisant la poursuite du programme d'émission Euro Médium Term Notes (EMTN),

Vu l'arrêté n° 2020\_01341\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 7ème Adjoint, est abrogé.

#### **ARRÉTONS**

**Article 1** L'arrêté n° 2020\_01341\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 7ème Adjoint, est abrogé.

**Article 2** Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Joël CANICAVE, 7ème adjoint à la Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,

- de gérer le patrimoine municipal et les édifices culturels,

- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération n°20/0202/EFAG du 27 juillet 2020,

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies.

**Article 3** Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_01571\_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Madame Rebecca BERNARDI - du 6 au 9 août 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 9<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire délégué à l'éducation, aux cantines scolaires et au soutien scolaire n°2020\_01391\_VDM en date du 23 juillet 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 9<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire délégué à l'éducation, aux cantines scolaires et au soutien scolaire, du 6 au 9 août 2020 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Rebecca BERNARDI, 30<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire, déléguée au commerce, à l'artisanat, aux noyaux villageois, à l'éclairage public, aux illuminations et à la vie nocturne.**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 août 2020

---

**N° 2020\_01572\_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - remplacé par Madame Rebecca BERNARDI - du 6 au 15 août 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 3<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire en charge du plan école et du patrimoine des écoles maternelles et élémentaires n°2020\_01351\_VDM en date du 20 juillet 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 3<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire en charge du plan école et du patrimoine des écoles maternelles et élémentaires, du 6 au 15 août 2020 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Rebecca BERNARDI, 30<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire, déléguée au commerce, à l'artisanat, aux noyaux villageois, à l'éclairage public, aux illuminations et à la vie nocturne.**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 août 2020

---

**N° 2020\_01597\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Mathilde Chaboche - remplacée par Madame Audrey Gatian - du 7 au 16 août 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil Municipal et d'élection des adjoints du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Mathilde

CHABOCHE, 10<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville n°2020\_01337\_VDM en date du 20 juillet 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Mathilde CHABOCHE, 10<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville du 7 au 16 août 2020 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Audrey GATIAN, 20<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire déléguée à la politique de la ville et aux mobilités.**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 août 2020

---

**N° 2020\_01605\_VDM Délégation de signature - Congés de Monsieur Jean-Marc Coppola - remplacé par Madame Audrey Garino - du 10 août au 17 août 2020 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil Municipal et d'élection des adjoints du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 5<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire délégué à la culture pour toutes et tous, à la création et au patrimoine culturel n°2020\_01346\_VDM en date du 20 juillet 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 5<sup>ème</sup> Adjoint à la Maire délégué à la culture pour toutes et tous, à la création et au patrimoine culturel, du 10 au 17 août 2020 inclus, est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- **Madame Audrey GARINO, 8<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire déléguée aux affaires sociales, à la lutte contre la pauvreté et à l'égalité des chances**

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 10 août 2020

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EDUCATION ENFANCE SOCIAL**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE**

---

**N° 2020\_01544\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - SERVICE ACTIVITÉS ET MOYENS PÉDAGOGIQUES - ENGAGEMENTS COMPTABLES - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2017/40926 du 8 janvier 2018 affectant Mme Sylvie ALMERO sur l'emploi de Responsable du Service Activités et Moyens Pédagogiques,

Vu l'arrêté n°2018/30434 du 27 novembre 2018 affectant Mme Christelle LOCART sur l'emploi de Responsable de la Division Moyens Pédagogiques,

Vu l'arrêté n° 2018/00261 du 5 janvier 2018 affectant Mme Martine CANNARELLA, adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, au sein de la Division Moyens Pédagogiques du Service Activités et Moyens Pédagogiques,

Vu l'acte d'engagement n°2019/28477 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui engage M. Laurent-Xavier GRIMA en tant que Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ALMERO, Responsable du Service Activités et Moyens Pédagogiques de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, identifiant 19890001 en ce qui concerne la signature des engagements comptables relatifs à l'acquisition des fournitures et du matériel pédagogique nécessaires au fonctionnement des écoles.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvie ALMERO sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature par Mme Christelle LOCART, Responsable de la Division Moyens Pédagogiques, identifiant 20001763.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Sylvie ALMERO et Mme Christelle LOCART seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par Mme Martine CANNARELLA, Responsable Adjointe de la Division Moyens Pédagogiques, identifiant 19840507.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Sylvie ALMERO, Mme Christelle LOCART et Mme Martine CANNARELLA seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par M. Laurent-Xavier GRIMA, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse, identifiant 20170452.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

#### **N° 2020\_01598\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGÉES - ENGAGEMENTS COMPTABLES - MANDATURE 2020-2026**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 et 22 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n°2015/510 du 3 février 2016 affectant M. Max VECCIANI sur l'emploi de Responsable du Service des Ressources Partagées.

Vu l'arrêté n° 2018/08868 du 30 avril 2018 portant avancement à l'échelon supérieur concernant Mme Chantal SUSINI, attaché territorial, au sein du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse.

Vu l'acte d'engagement n°2019/28477 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui engage M. Laurent-Xavier GRIMA en tant que Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à M. Max VECCIANI, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, matricule 1986 0482 en ce qui concerne :

La signature des engagements comptables correspondants aux crédits budgétaires alloués à la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, à l'exclusion des engagements comptables concernant les commandes des écoles publiques communales du 1<sup>er</sup> degré et des réseaux d'aide spécialisée, correspondant à l'utilisation par ces derniers des budgets alloués par la Ville, gérés par le Service Activités et Moyens Pédagogiques, pour assurer leur fonctionnement pédagogique et administratif et à l'exclusion des engagements comptables nécessaires au fonctionnement du Service de la Jeunesse.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement, M. Max VECCIANI sera remplacé dans l'exercice de sa délégation de signature par Mme Chantal SUSINI, Responsable du Pôle Finances-Achats au sein du Service des Ressources Partagées de la Direction de l'Éducation et de la Jeunesse, matricule 1990 0799.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Max VECCIANI et Mme Chantal SUSINI seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation de signature par M. Laurent-Xavier GRIMA, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse, matricule 2017 0452.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

#### **N° 2020\_01599\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE - SERVICE DE LA JEUNESSE - ENGAGEMENTS COMPTABLES - MANDATURE 2020-2026**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 et 22 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2017/23539 du 20 juillet 2017 affectant Mme Béatrice PAYAN sur l'emploi de Responsable du Service de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n° 2020/00690 du 31 janvier 2020 portant nomination au grade d'attaché territorial principal de Mme Marie-Noëlle BIROT sur l'emploi de Responsable Adjointe du Service de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n° 2017/19055 du 13 juillet 2017 affectant Mme Karine FELIX sur l'emploi de Responsable de la Division Relations Financières aux Partenaires,

Vu l'acte d'engagement n°2019/28477 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 qui engage M. Laurent-Xavier GRIMA en tant que Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse,

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PAYAN, Responsable du Service de la Jeunesse, identifiant N° 1991 0168 en ce qui concerne :

La signature des engagements comptables nécessaires au fonctionnement du Service de la Jeunesse établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Béatrice PAYAN sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature par Mme Marie-Noëlle BIROT, Responsable Adjointe du Service de la Jeunesse, identifiant N° 1989 0365.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Béatrice PAYAN et Mme Marie-Noëlle BIROT seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par Mme Karine FELIX, Responsable de la Division Relations Financières aux Partenaires, identifiant N° 2016 1627.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement Mme Béatrice PAYAN, Mme Marie-Noëlle BIROT et Mme Karine FELIX seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par M. Laurent-Xavier GRIMA, Directeur de l'Éducation et de la Jeunesse, identifiant N° 2017 0452.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

#### N° 2020\_01505\_VDM Arrêté d'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 9, Traverse Sainte Marie 13003 - PARCELLE N°203813 D0045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu la visite du 30 Juillet 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 9, Traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 D0045, quartier Saint Mauront.

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 30 Juillet 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9, Traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Toiture éventrée.
- Effondrement du plancher intermédiaire et du plancher des combles.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9, Traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 9 Traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 D0045 appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :  
En toute propriété à l'indivision BENINCASA :

- Madame BENINCASA Elvire née le 07/01/1938 en Algérie domiciliée 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE
- Madame BENINCASA Prinatnia, Gilda, épouse BATTAGLIA née le 23/03/1936 en Algérie domiciliée 3 Allée du Grand Mornas – 13620 CARRY LE ROUET
- Monsieur BENINCASA Joseph, Beni, Romule, né le 04/09/1928 à Marseille domicilié 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 9 Traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement entièrement évacué par ses éventuels occupants.

**Article 2** L'immeuble sis 9, Traverse Sainte Marie – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au aux indivisaires suivants :

- Madame BENINCASA Elvire née le 07/01/1938 en Algérie domiciliée 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE
- Madame BENINCASA Prinatnia, Gilda, épouse BATTAGLIA née le 23/03/1936 en Algérie domiciliée 3 Allée du Grand Mornas – 13620 CARRY LE ROUET
- Monsieur BENINCASA Joseph, Beni, Romule, né le 04/09/1928 à Marseille domicilié 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 juillet 2020

---

**N° 2020\_01516\_VDM SDI 20/144 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 7 TRAVERSE SAINTE MARIE - 13003 - 203813 D0044**

---

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020,

Vu l'avertissement notifié le 27 juillet 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront, pris en la personne de Monsieur BENAMZA Mohamed, tiers intéressé de la succession de Monsieur SIAFA Mahmoud,

Vu le rapport de visite du 30 juillet 2020, dressé par Joseph Gagliano, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront,

Vu la visite des services municipaux en date du 30 juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Considérant l'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Immeuble en très mauvais état général ;
- Ensemble du rez-de-chaussée en très mauvais état ;
- Escalier d'accès à l'étage très dangereux, marches de hauteur inégales, passage étroit, mur d'échiffre en mauvais état, limon en mauvais état ;
- Premier étage en très mauvais état général ;
- Effondrement du plafond du deuxième niveau ;
- Toiture en très mauvais état, infiltrations d'eau venant de la toiture ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire d'occupation l'immeuble ;
- Poser 2 étais prenant pied sur un madrier pour en repartir la charge, et soutenir le plafond par un madrier en haut des étais dans l'axe de la fissure, ou bien faire une purge complète du plafond ;
- Recouvrir la toiture soit par une bâche solidement ancrée, soit par une couverture provisoire type bac acier 3.45 ou 4.45 ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS****Article 1**

L'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur BENAMZA Mohamed, tiers intéressé de la succession de Monsieur SIAFA Mahmoud, domicilié 68 Chemin du Ruisseau Mirabeau, BAT B - 13016 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater

de la notification du présent arrêté:

- Poser des étais pour soutenir le plafond du deuxième étage ou bien faire réaliser une purge complète du plafond ;
- Mettre hors d'eau la toiture ;

**Article 2**

L'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble est interdit d'occupation et d'utilisation.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7**

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 7 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur BENAMZA Mohamed, domicilié 68 Chemin du Ruisseau Mirabeau, BAT B - 13016 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux éventuels occupants.

**Article 8**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 août 2020

**N° 2020\_01517\_VDM SDI 19/334 - ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE CHARVET ET SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES IMMEUBLES 17 ET 26 RUE CHARVET - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu le procès-verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020,

Vu l'arrêté n°2019\_04299\_VDM signé en date du 10 décembre 2019 portant interdiction d'occuper les immeubles sis 17-26, rue Charvet – 13003 MARSEILLE et sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue Charvet,

Vu le constat des services de la Ville de Marseille en date du 28 juillet 2020, constatant la déconstruction de l'immeuble sis 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE mettant durablement fin au péril,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Considérant l'immeuble sis 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C 0005, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : la Commune de MARSEILLE - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Considérant l'immeuble sis 19 rue Charvet– 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0011, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : l'ARMEE DU SALUT, domiciliée 190 rue Félix Pyat – 13003 Marseille ;

Considérant l'immeuble sis 24 rue Charvet– 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0004, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : la Commune de MARSEILLE - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Considérant l'immeuble sis 17 rue Charvet – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C 0021, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : M. KEBIR Aziz et Mme KEBIR Saadia née EL AMIRY domiciliés 17, rue Charvet – 13003 Marseille.

Considérant que l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques SITB (Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment), SIRET N°753 102 409 00020 – APE 7112 B, domicilié BP 60015 – 13266 MARSEILLE 08 CCT1, en date du 30 juillet 2020, relative aux travaux de démolition réalisés de l'immeuble 26, rue Charvet – 13003 MARSEILLE, atteste que cette démolition a été effectuée conformément aux préconisations et aux règles de l'art et que ces travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques et de réintégrer les occupants du l'habitation sis 17 rue Charvet – 13003 MARSEILLE,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 30 juillet 2020 par le Bureau d'Etudes Techniques SITB. L'arrêté susvisé n°2019\_04299\_VDM signé en date du 10 décembre 2019 est abrogé.

**Article 2** Les accès suivants sont de nouveau autorisés :

- le fond de la rue Charvet sur la longueur de la parcelle n°203813 C0005 (immeuble du 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE)
- la bande de terrain de la parcelle C0011 comprise entre les 3 bungalows et la parcelle n°203813 C0005 sur toute sa longueur
- la bande de terrain de la parcelle n°203813 C0011 comprise entre sa limite nord- est et la parcelle C0005 sur toute sa largeur
- la zone en talus et la rangée de stationnement longeant la parcelle n°203813 C0005 (immeuble du 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE,).

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Ville de Marseille / Métropole Aix Marseille Provence.

**Article 3** Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 17, rue Charvet – 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

**Article 4** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature aux propriétaires :

- la Commune de Marseille - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20
- l'ARMEE DU SALUT, domiciliée 190 rue Félix Pyat – 13003 Marseille ;

- M. KEBIR Aziz et Mme KEBIR Saadia née EL AMIRY, domiciliés 17 rue Charvet, 13003 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 août 2020

**N° 2020\_01518\_VDM SDI 20/143– ARRETE DE PERIL IMMINENT – 27 RUE GLANDEVES - 13001 - PARCELLE N° 201804 B0327**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu le procès-verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020,

Vu l'avertissement notifié le 29 juillet 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0327, quartier Opera, pris en la personne du Cabinet Martini et Cie, syndic domicilié 24 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 31 juillet 2020, dressé par Guy Bouvier, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 27 rue

Glandevès - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201804 B0327, quartier Opera,

Vu la visite des services municipaux en date du 31 juillet 2020 ,  
Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Considérant l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0327, quartier Opera, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- L'état du mur de façade arrière avec décrochement par plaque de l'enduit,

- L'usage ou l'état de la salle d'eau du second étage a très fortement dégradé une poutre du plancher bas. Celle-ci menace de rompre et n'est plus apte à son usage et doit être remplacée par une autre poutre à dimensionner ou par un autre dispositif à concevoir.

- L'état du plancher bas entre poutre au droit de la salle de bain du second étage est également incertain au vu du dégât des eaux constaté et de son usage.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Purger la façade Est, et en particulier des éléments décollés ou retenus dans les poches créées entre mur et enduit.

- Interdire toute occupation du volume de la cour arrière le long de cette façade et condamner tout accès à la toiture en bas de la cour arrière.

- Évacuer l'appartement du second étage dont la tenue du plancher de la salle de bain n'est pas assurée et dans lequel l'usage de cette salle de douche est problématique.

- Faire vérifier par un homme de l'art, la bonne pose de l'étaieement réalisé, sa stabilité, son calage, sa résistance à différents scénarios d'évolution des dégradations.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0327, quartier Opera, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Martini et Cie, syndic, domicilié 24 rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purger la façade Est sur cours et les murs mitoyens en héberge au niveau de la terrasse en attique du dernier étage, en particulier les éléments décollés ou retenus dans les poches créées entre mur et enduit.

- Faire vérifier par un homme de l'art, la bonne pose de l'étaieement réalisé, sa stabilité, son calage, sa résistance à différents scénarios d'évolution des dégradations.

**Article 2** Les appartements du premier étage sur cours et du deuxième étage ainsi que la cours arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux appartements du premier étage

sur cours et du deuxième étage ainsi que la cours arrière et son accès toiture interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des lots interdits du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Martini et Cie, domicilié 24, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.



**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 5 août 2020

**N° 2020\_01519\_VDM\_SDI\_20/148 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 87 RUE D'AUBAGNE 13001 - PARCELLE N° 201803 B0212**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu le procès-verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_01302\_VDM signé en date du 16 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, à l'exception du commerce en rez-de-chaussée, Vu l'avertissement notifié le 27 juillet 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0212, quartier Noailles, pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, syndic, Vu le rapport de visite du 31 juillet 2020, dressé par Guy BOUVIER, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0212, quartier Noailles,

Vu la visite des services municipaux en date du 30 juillet 2020, Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Considérant l'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0212, quartier Noailles,

Considérant que les occupants des logements de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 9 juillet 2020, et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

1. L'état des pierres faisant office de pièces d'appui des fenêtres en façade sur rue ;
2. L'état des deux poutres dégagées dans les combles au-dessus du logement du troisième, côté rue.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

1. Protéger le passage piéton devant l'immeuble dans la rue d'Aubagne des risques de chutes d'éléments de façade.
2. Purger sans attendre les appuis de fenêtres sur la rue d'Aubagne

et les enduits des façades avant de déposer la protection des piétons.

3. Prévenir toute possibilité d'infiltration en tête des murs mitoyens et des façades.

4. Étayer jusqu'au sol les poutres rompues en prenant soin de ne pas solliciter en flexion les planchers intermédiaires. Stabiliser cet étaielement. Pour cela faire appel à un homme de l'art en mesure de prescrire et de contrôler les travaux.

5. Maintenir l'inoccupation des lieux, y compris du commerce, jusqu'à la réalisation de cet étaielement.

6. Remettre le bâtiment hors d'eau de façon efficace.

7. Vérifier l'état des mêmes poutres côté arrière.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0212, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, syndic, domicilié 74/76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires mentionnés ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge des éléments menaçant de tomber de la façade côté rue;
- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure ou bureau d'études techniques spécialisé) pour étudier et vérifier la mise en œuvre des mesures de sécurité d'urgence;
- Vérification de l'état du reste des poutres de la charpente de toiture et du plancher du dernier étage;
- Étalement des poutres fracturées ;
- Mise hors d'eau du bâtiment.

**Article 2** L'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, y compris le local commercial en rez-de-chaussée, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 4), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue d'Aubagne de l'immeuble sis 87, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, sur une profondeur de 2 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 5** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux

mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants des logements ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 8** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 9** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** L'arrêté n°2020\_01302\_VDM du 16 juillet 2020 est abrogé.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 87 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet DALLAPORTA, syndic, domicilié 74/76 rue Sainte - 13007 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 août 2020

**N° 2020\_01533\_VDM SDI 18/285 - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SIS 1, TRAVERSE SAINT BAZILE - 13001 - MARSEILLE -PARCELLE N° 201802 C0114**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le procès verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020

Vu la visite du 03 août 2020 des services de la Ville,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0114, quartier du Chapitre,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 03 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du mur de refends intérieur, avec risque d'effondrement des planchers sur les planchers des étages inférieurs et de la façade sur la rue Saint Bazile,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0114, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE ,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent,

compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera/ réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur les rue et traverse Saint Bazile et de l'immeuble sis 1, Traverse Saint Bazile – 13001 MARSEILLE, sur une profondeur de 3 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LAUGIER-FINE syndic, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 4 août 2020

**N° 2020\_01566\_VDM SDI 19/095 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 86, BOULEVARD DANIELLE CASANOVA - 13014 - PARCELLE N°214892 E0004**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01292\_VDM signé

en date du 18 avril 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droit ainsi que la remise extérieure du restaurant de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 17 février 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres remettant en cause la sécurité des occupants,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 février 2020 et notifié au syndic en date du 17 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214892 E0004, quartier Le Canet,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01292\_VDM du 18 avril 2019 ont entraîné l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droit ainsi que de la remise extérieure du restaurant de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Considérant qu'il n'a pas été réalisé de travaux permettant la réintégration de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation, Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

**Façade sur rue :**

- Fissures de tassement diagonales et verticales entre linteaux et allèges ;

**Toiture :**

- Poutres attaquées par les insectes xylophages ;

**Hall d'entrée :**

- Fissure en escalier sur le mur de refend séparatif entre le hall d'entrée de l'immeuble et le restaurant ;

- Fissuration du linteau au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble ;

**Cage d'escalier :**

- Fissuration du mur mitoyen avec l'immeuble sis 84 boulevard Danielle Casanova ;

- Fissurations des plâtreries en sous-face des volées d'escaliers, en sous-face des paliers des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages et sur le limon du palier du 2<sup>e</sup> étage avec éclatement de maçonnerie ;

- Décrouantage partiel des plâtrerie en sous face de la première volée d'escalier ;

- Instabilité des plâtreries du puits de lumière ;

- Déchaussement de certaines marches ;

- Affaissement des premières marche de la première volée d'escalier ;

- Fissure verticale sur la cloison en brique le long de la porte palière du 2<sup>e</sup> étage ;

- Fissure diagonale dans l'angle du mur mitoyen avec l'immeuble sis 84 boulevard Danielle Casanova et du mur d'échiffre perpendiculaire, aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages ;

- Tomettes manquantes et descellées ;

**Local commercial du rez-de-chaussée (restaurant) :**

- Effondrement partiel du plancher haut de la remise extérieure du restaurant, correspondant au plancher de la salle de bain et d'une partie de la chambre du logement du premier étage côté cour ;

- Fissures sur le mur de refend ;

**Observations :**

- Appartement du 1<sup>er</sup> étage côté cour endommagé par un incendie survenu le 5 mars 2019.

- Traces d'infiltrations d'eau dans la cage d'escalier.

- Infiltrations d'eau sous la charpente.

- Traces d'un ancien dégât des eaux au niveau du plafond de la chambre côté cour de l'appartement du 2<sup>e</sup> étage.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

### ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°214892 E0004, quartier Le Canet, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 304/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur CARCENA Manuel  
ADRESSE : Chemin Bes, Vallon de l'Eurre – 13500 MARTIGUES  
DATE DE NAISSANCE : 07/04/1951

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/08/1987

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/09/1997

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1997P n°5309

NOM DU NOTAIRE : Maître BLANC

- Lot 02 – 139/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI FADJE SIREN N° 453 024 150

ADRESSE : 18 Avenue Tour Blanche – 13015 MARSEILLE

GERANT : Monsieur OUNNOUS Abdelkader

TYPE D'ACTE : Saisie pénale

DATE DE L'ACTE : 01/06/2014

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/06/2014

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014S n°66

NOM DU NOTAIRE : Administration AGRASC Paris

- Lot 03 – 164/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: SCI LES 4 DAUPHINS

ADRESSE :

GERANT : Monsieur SERROU Norman

ADRESSE : 30 Boulevard Barbes – 13014 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 23/01/2001

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2001

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2001P n°1750

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 04 & 05 – 139/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur ALLIO Alexis, Jacques,

ADRESSE : 86 Boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 26/07/1962

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame TEDESCHI Jacqueline, Paulette, Anna

ADRESSE : 86 Boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 05/12/1963

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 13/07/1988

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/09/1988

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1988P n°5761

NOM DU NOTAIRE : Maître MATUVET

- Lots 06 – 90/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Madame LAIFA Vanessa

ADRESSE : 3 Clos des Minotières, 136 Avenue du Merlan – 13014 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 09/10/1980

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

NOM DU PROPRIÉTAIRE: Monsieur LHOTE Jean-Baptiste, Nicolas

ADRESSE : 3 Clos des Minotières, 136 Avenue du Merlan – 13014 MARSEILLE

DATE DE NAISSANCE : 26/10/1979

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 31/08/2006

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/09/2006

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°6250

NOM DU NOTAIRE : Maître BENHAIM Johanna

État descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE :

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE :

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT :

NOM DU NOTAIRE :

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 06/02/1969,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/03/1969

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 5819P n°16.

NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE syndic, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser des sondages destructifs sur l'ensemble des planchers, charpente et une étude de confortement, conformément à l'article 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01292\_VDM du 18 avril 2019,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Effectuer les travaux de réparation des désordres listés ci-dessous :

#### **Facade sur rue :**

- Fissures de tassement diagonales et verticales entre linteaux et allèges ;

#### **Toiture :**

- Poutres attaquées par les insectes xylophages ;

#### **Hall d'entrée :**

- Fissure en escalier sur le mur de refend séparatif entre le hall d'entrée de l'immeuble et le restaurant ;

- Fissuration du linteau au dessus de la porte d'entrée de l'immeuble ;

#### **Cage d'escalier :**

- Fissuration du mur mitoyen avec l'immeuble sis 84 boulevard Danielle Casanova ;

- Fissurations des plâtreries en sous-face des volées d'escaliers, en sous-face des paliers des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages et sur le limon du palier du 2<sup>e</sup> étage avec éclatement de maçonnerie ;

- Décroûtage partiel des plâtreries en sous face de la première volée d'escalier ;

- Instabilité des plâtreries du puits de lumière ;

- Déchaussement de certaines marches ;

- Affaissement des premières marche de la première volée d'escalier ;

- Fissure verticale sur la cloison en brique le long de la porte palière du 2<sup>e</sup> étage ;

- Fissure diagonale dans l'angle du mur mitoyen avec l'immeuble sis 84 boulevard Danielle Casanova et du mur d'échiffre perpendiculaire, aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages ;

- Tomettes manquantes et descellées ;

#### **Local commercial du rez-de-chaussée (restaurant) :**

- Effondrement partiel du plancher haut de la remise extérieure du restaurant, correspondant au plancher de la salle de bain et d'une partie de la chambre du logement du premier étage côté cour ;

- Fissures sur le mur de refend ;

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** L'appartement du 1<sup>er</sup> étage droit ainsi que la remise extérieure du restaurant de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, et concernés par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_01292\_VDM du 18 avril 2019, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'appartement du 1<sup>er</sup> étage droit ainsi qu'à la remise extérieure du restaurant interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 86 boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.**

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 86 boulevard Danielle

Casanova - 13014 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet GEORGES COUDRE, domicilié 84, rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01568\_VDM SDI 19/294 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 27 BOULEVARD ALLEMAND - 13003 -203811 D0109**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03860\_VDM signé en date du 6 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du rez-de-chaussée ainsi que le jardin attenant de l'immeuble sis 27, boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE et la terrasse au dessus des caves de l'immeuble sis 28 boulevard Leccia 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 6 décembre 2019 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité des occupants,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 8 novembre 2019 et notifié au propriétaire en date du 6 décembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite des services municipaux en date du 30 juin 2020,

Considérant l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0109, quartier Belle de Mai,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03860\_VDM du 6 novembre 2019 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 4 novembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades :

- fissure verticale dans l'encoignure entre le mur de façade et le refend derrière la porte ainsi que le long de la cloison séparative avec l'appartement du rez-de-chaussée,
- effort de traction important sur les tirants de maintien des façades déjà mis en place, déformation du ridoir qui a subi une soudure pour éviter son ouverture,
- appui de fenêtre fissuré dans le salon de l'appartement du rez-de-chaussée côté jardin, et pierre d'appui instable,
- appui de fenêtre fissuré dans le salon de l'appartement du troisième étage gauche, et pierre d'appui instable,
- linteau de la cuisine fissuré de l'appartement du premier étage gauche,
- fissure sur le linteau de fenêtre de la cuisine de l'appartement du deuxième étage droite,
- écaillage de l'enduit et de peinture de l'encadrement de fenêtre de l'appartement du troisième étage droite,
- fissure verticale sur la gauche du jambage de la porte d'entrée de l'immeuble, au dessus du coffret concessionnaire encastré, jusqu'au sol,

Parties communes :

- mauvais état et vétusté de l'ensemble des parties communes,
- affaissement du mur mitoyen avec le N°25,
- légère pente sur les planchers de tous les niveaux de l'immeuble, en direction du N°25,
- dévers général des volées d'escalier, et particulièrement significatif sur les volées du rez-de-chaussée et du troisième niveau,
- nez de marches instables,
- revêtement de sol par endroits instable sur les volées d'escaliers,
- sondages réalisés sur le limon de la première volée d'escaliers,
- absence de plusieurs barreaudages sur le garde corps de l'escalier de la première volée,
- fissure le long de la joue en plâtre du plafond au niveau du hall d'entrée,
- fissures sur les limons et paillasse des volées supérieures,
- traces de dégât des eaux sur les murs d'échiffre de la cage d'escaliers au dernier niveau, (au niveau d'un sondage réalisé avant l'expertise),

Appartement du rez-de-chaussée :

- destruction de la porte d'entrée de l'appartement, ainsi que de la porte d'une chambre, cadres endommagés,
- formation de ventre important dans le tiers bas du mur de refend, de faible épaisseur, soutenant les poutres entre la pièce à vivre et la chambre, et sur le mur de refend entre la pièce à vivre et la salle d'eau en partie centrale du logement,
- lambris en soubassement de la cloison présentant un ventre, fortement dégradés,
- fissures en plafond et sur les cloisons de l'appartement,
- dévers important du plancher dans le dégagement et dans la pièce à vivre,
- carrelage de la marche menant à l'accès vers la terrasse brisé,
- appui de fenêtre fissuré dans le salon côté jardin, et pierre d'appui instable,
- pavés dans le jardin désolidarisés,

Appartement du premier étage gauche :

- linteau de la cuisine fissuré, avec risque à terme de déstabilisation de la maçonnerie et de chute sur les personnes,
- la fenêtre ne ferme pas, avec risque de pénétrations d'eaux pluviales dans les maçonneries et à terme de délitement des maçonneries,
- traces d'infiltrations d'eau visibles au plafond, notamment dans les toilettes, avec risque de dégradation des matériaux et à terme de chute de matériaux sur les personnes,

Appartement du premier étage droit :

- fissure dans la salle d'eau au plafond,
- très légère déformation du tableau de la fenêtre coté rue,
- fissure diagonale sur le refend dans la cuisine dans l'encoignure

avec le mur de façade,

- mur mitoyen en étiement,
- fuite au niveau de l'évacuation des toilettes,
- Appartement du deuxième étage gauche :
- fuite venant du plafond, dégât des eaux d'un étage à l'autre,
- dégât des eaux au plafond de la cuisine,
- Appartement du deuxième étage droite :
- fissure sur le mur mitoyen avec le N°25 dans la cuisine,
- fissure sur le linteau de fenêtre de la cuisine,
- Appartement du troisième étage gauche :
- appui de fenêtre fissuré dans le salon et cuisine, et pierre d'appui instable,
- vitrage de la fenêtre du salon cassé,

- carrelage autour du bac à douche cassé et dégâts des eaux observé en sous-face du plancher et contre la cloison avec l'appartement mitoyen,

Appartement du troisième étage droite :

- dégât des eaux en pied de cloison séparative entre les 2 logements du niveau, coté bac à douche,
- fissures sur le plafond au dessus de la porte d'entrée de l'appartement,
- écaillage de l'enduit et de peinture de l'encadrement de fenêtre,
- Terrasse au dessus des caves de l'immeuble sis 28 boulevard Lecclia 13003, accessibles depuis l'appartement du rez-de-jardin de l'immeuble sis 27 boulevard Allemand 13003 :

- mauvais état des clés de voûtes en briques pleines ne supportant plus la charge de la poussée des terres du dessus, large lézarde dans la voûte des caves, et plafond de la voûte qui se désagrège, effondrement partiel à l'extrémité de la terrasse supérieure, et déformation de la chape du jardin (terrasse) au dessus des caves, Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 D0109, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ISRAEL domiciliée 1 avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SCI ISRAEL, ADRESSE : 1 avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE, GÉRANT(S) : Monsieur AMMAR Benjamin DATE DE NAISSANCE GÉRANT : né le 15/08/1980 SIREN : 794 416 149 , RCS de MARSEILLE, LIEU DE NAISSANCE GÉRANT : Djerba (Tunisie), ADRESSE GÉRANT : 1 avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE TYPE D'ACTE : DATE DE L'ACTE : DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° NOM DU NOTAIRE : État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol n° NOM DU NOTAIRE :

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des pathologies relevées (et notamment planchers, façades, escaliers, terrasse, etc.), et réalisation notamment des études suivantes :
- Sondages au niveau des planchers ayant subi les dégâts des eaux, y compris dans les étages,
- Sondages du plancher haut du rez-de-chaussée et réparations nécessaires,
- Vérification de la structure des volées d'escaliers et

renforcements nécessaires,

- Réaliser le suivi de l'évolution des fissures observées entre la façade et le mur mitoyen côté N°25 et remédier à leur origine, traiter les fissures en façades,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, y compris sur le mur de la terrasse au rez-de-chaussée,
- Vérifier l'état des canalisations de l'ensemble de l'immeuble, et procéder aux réparations nécessaires, y compris dans les étages,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

Le propriétaire de l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE, ou ses ayants-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

**Article 2** L'appartement du rez-de-chaussée, la cour arrière et la terrasse de l'immeuble sis 27 boulevard allemand - 13003 MARSEILLE et concernés par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03860\_VDM du 6 novembre 2019 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'appartement du rez-de-chaussée, la cour arrière et la terrasse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires/ le propriétaire.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du rez-de-chaussée restent évacués.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 27 boulevard Allemand – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux article L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté**

**est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.**

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 27 boulevard Allemand - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur AMMAR Benjamin, gérant de la SCI ISRAEL, domicilié au 1 avenue du Point d'Interrogation – 13009 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020 01569 VDM SDI 19/326 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 9 BOULEVARD BATTALA - 13003 - PARCELLE N°203813 D0061**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04452\_VDM du 03 janvier 2020, et l'arrêté modificatif n°2020\_00133\_VDM du 15 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire, prévu par les articles L.511-1 et L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé et notifié le 09 mars 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, pris en la personne de Monsieur Jean Louis COLLETTI, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé et notifié au propriétaire le 09 mars 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE,

Vu la visite technique des services compétents de la Ville de Marseille le 10 décembre 2019,

Vu la visite technique de l'inspection des façades des services compétents de la Ville de Marseille le 02 juillet 2020,

Considérant que l'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0061, quartier Saint Mauront,

Considérant que, lors de la visite technique et d'expertise en date du 10 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur boulevard Battala :

- Nombreuses fissures en façade principale, fissures en cisaillement sur la façade (linteaux et allèges), décrochement d'enduit au linteau de la porte d'entrée, présence de pousses de végétation sur la façade et le chéneau et risque, à terme, d'infiltrations d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse,

Façade sur la cour arrière :

- Le pied de façade est fortement dégradé et humide, le soupirail de la cave est sans hors d'eau ni hors d'air et risque, à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries, de chute d'éléments sur les personnes, de chute de personnes et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Légères fissures en façade, dégradation des appuis de fenêtre au premier étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Vitrage manquant d'une fenêtre au premier étage et vitrage d'une baie en partie basse brisé au rez-de-chaussée et risque, à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse,

- Absence de chéneau et de descente d'eau pluviales et risque à terme, de dégradation de la charpente, de déstabilisation de la structure porteuse du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes,

Bord de toiture en tuiles :

- Chevrons manquants et tuiles décalées, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Volée d'escalier :

- Importante dégradation de la volée d'escalier, nez de marches instables, marches déformées, tomettes descellées et/ou manquantes, garde corps souple et risque, à terme, de chute de personnes,

- Fissure à l'encoignure du mur d'échiffre et du mur mitoyen avec

le n°7 boulevard Battala situé au niveau du puits de lumière, plusieurs fissurations autour du puits de lumière, nombreuses traces d'infiltrations d'eau, vitrage partiellement brisé et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes, et de déstabilisation de la structure porteuse,

- Installation électrique défectueuse et risque à terme, d'incendie de l'immeuble,

Rez de chaussée et premier étage :

- Vitrage brisé côté cour au rez-de-chaussée et premier étage, menuiseries humides et déformées, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes, de dégradation des maçonneries et d'instabilité de la structure porteuse,

- Traces d'infiltrations d'eau au plafond et contre le mur mitoyen du n°11 boulevard Battala dans la chambre sur cour et risque, à terme, de dégradation des maçonneries et de la charpente et de chute de matériaux sur les personnes,

Cour arrière :

- Le sol est déformé, fissuré et risque, à terme, de chute de personnes,

- Dégradation et fissures des mur de clôture depuis la traverse Gibbes et les mitoyens et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Cave :

- Accès à la cave condamné, seule une ouverture en pied façade côté cour sans hors d'eau ni hors d'air et risque, à terme, d'instabilité de la structure et de chute de personnes,

Considérant le courrier de demande d'échéancier de travaux notifié au propriétaire le 05 juin 2020,

Considérant l'inspection de la façade de l'immeuble en date du 02 juillet 2020 par les services de la Ville,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 décembre 2019 et 02 juillet 2020, il n'a pu être constaté :

- L'état des canalisations et conduits,

- L'état de la toiture et de la charpente,

- L'état de la structure du bâtiment, Considérant que les Réseaux d'Eaux Pluviales EP et d'Eaux Vannes EV n'ont pas été vérifiés,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0061, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur COLLETTI Jean-Louis domicilié 9 boulevard Battala – 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

- Lot 01 – 549/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis COLLETTI

ADRESSE : 9 boulevard Battala – 13003 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 22/08/1948

LIEU DE NAISSANCE : Tunisie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 09/12/1994

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/01/1995

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 95P n°202

NOM DU NOTAIRE : Maître ARNOUX

- Lots 02 – 03- 04 & 05 – 452/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean-Louis COLLETTI

ADRESSE : 9 boulevard Battala – 13003 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 22/08/1948

LIEU DE NAISSANCE : Tunisie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 16/10/1995

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/12/1995 et 14/02/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°7527

NOM DU NOTAIRE : Maître CAUSSIDOU

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et/ou travaux de réparations suivants :

**Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble** établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour s'assurer :

- de l'ensemble des structures de l'immeuble,

- du hors d'eau hors d'air de l'immeuble,

- de l'état des toitures,



- de la conformité des réseaux,  
- de la nature et de la structure des sols et des fondations supportant les ouvrages,

Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

**Afin de réaliser des préconisations techniques et travaux de réparation définitifs** notamment les façades, les planchers, la toiture, le hors d'eau hors d'air de l'immeuble, l'étanchéité des menuiseries, les réseaux.

Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art,

Le propriétaire de l'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE, ou ses ayants droit doit, sous un délai de **6 mois** à dater de la notification du présent arrêté, mettre durablement fin au péril en réalisant ces travaux de réparation nécessaires.

**Article 2** L'immeuble sis 9 boulevard Battala - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_04452\_VDM du 03 janvier 2020, et l'arrêté modificatif n°2020\_00133\_VDM du 15 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent restés neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

**Article 4** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation."

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 9 boulevard BATTALA - 13003 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur COLLETTI Jean-Louis, domicilié 9 boulevard Battala – 13003 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants, le cas échéant.

**Article 9** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille - Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01578\_VDM SDI - 19/233 - ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 71 RUE DE ROME - 13001 - MARSEILLE - PARCELLE N°201803 B0292**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu le procès verbal d'installation du Maire en date du 04 juillet 2020

Vu la visite du 27 juillet 2020 des services de la Ville,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20

juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du

logement et de la lutte contre

l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'ab-

sence pour congés du 4 au 17

août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI,

30e Adjointe, à signer tous

arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_02915\_VDM signé en date du 19 août 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 71, rue de Rome - 13001 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 24 juin 2020 par le BUREAU VERITAS, domicilié 37-39 Parc du Golf – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

Considérant qu'il ressort de l'attestation du BUREAU VERITAS, domicilié 37-39 Parc du Golf – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 juillet 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 24 juin 2020 par BUREAU VERITAS, domicilié 37-39 Parc du Golf – 13593 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, dans l'immeuble sis 71 rue de Rome - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0292, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA SAGI, gestionnaire, domicilié rue Edouard Alexander 13010 MARSEILLE, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019\_02915\_VDM signé en date du 19 août 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 71, rue de Rome – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2020

#### **N° 2020\_01579\_VDM ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU TROISIÈME ÉTAGE DROITE PORTE DE GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS 27, RUE BON PASTEUR 13002 - PARCELLE N°202808 B0127**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu le constat du 6 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0127, quartier Les Grands Carmes,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 6 août 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- effondrement du plafond dans la chambre de l'appartement du R+2 droite porte de gauche suite à un dégât des eaux et dégradation de l'enfustage du plancher haut,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement situé au R+3 droite porte de gauche de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper de cet appartement.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202808 B0127, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SCI MEROU domiciliée 4 boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par Mr Albert HADDAD ou à ses ayants droit, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, l'appartement du troisième étage droite porte de gauche doit être immédiatement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'appartement du troisième étage droite porte de gauche de l'immeuble sis 27, rue Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la SCI MEROU, domiciliée 4 boulevard Voltaire – 13001 Marseille MARSEILLE et représentée par Monsieur Albert HADDAD.

Celui-ci le transmettra aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01580\_VDM SDI 20/145 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION - 273 BOULEVARD NATIONAL 13003 - PARCELLE N° 203814 C0090**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM signé en date du 16 juillet 2020 (en annexe),

Considérant que l'immeuble sis 273, boulevard National - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0090, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 273 boulevard National - 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMAIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant l'erreur matérielle présente au deuxième article de l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM signé en date du 16 juillet 2020, concernant l'adresse de l'immeuble dont l'appartement du 2ème étage gauche est interdit d'occupation et d'utilisation ,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM en date du 16 juillet 2020 ,

**ARRETONS**

**Article 1** Le deuxième article de l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM du 16 juillet 2020 est modifié comme suit :

L'appartement du 2ème étage gauche de l'immeuble sis 273 boulevard National - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 2ème étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMAIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE .

Celui-ci sera transmis aux occupants de l'appartement interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01581\_VDM SDI 11/092 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 53, RUE FONGATE 13006 -PARCELLE N° 206827 A0150**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03880\_VDM signé en date du 8 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2020\_00131\_VDM signé en date du 15 janvier 2020, autorisant l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er et 2ème étage et du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 4 mars 2020,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 6 février 2020 à l'administrateur provisoire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité des occupants,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 janvier 2020 et adressé à l'administrateur provisoire de l'immeuble en date du 6 février 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE,, parcelle cadastrée N°206827 A0150, quartier Préfecture,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03880\_VDM du 8 novembre 2019 ayant entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble :

Toiture :

- Rupture de deux poutres maîtresses sur la toiture côté cour
- Tuiles détériorées et menaçant de tomber
- Liteaux présentant des traces d'humidité
- La sous-face du débord de la toiture sur cour est détériorée

Façade sur cour :

- Dans l'angle, enduit dégradé menaçant de tomber

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 27 novembre 2019 par Monsieur Moncelet, représentant le Bureau d'Études STRUCTUA, domicilié 88, rue Reynaud d'Ursule – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du 1<sup>er</sup> et 2ème étages, ainsi que du commerce situé

au rez-de-chaussée, mais ne permettent pas la réintégration des appartements des 3ème et 4ème étages de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,  
Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades et toiture:

- Affaissement important de la toiture côté cour, sur une surface d'environ 10m<sup>2</sup>, dislocation partielle de tuiles retenues provisoirement par une bache et risque, à terme, de chute de tuiles sur les personnes ;  
- A l'angle de la façade sur cour, au niveau du 4ème étage, dégradation de l'enduit et de la sous-face de la toiture et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;  
- Dégradation importante des volets bois du côté de la rue Fongate aux 2ème et 3ème étages, pourrissement des persiennes bois et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Décollement partiel de tommettes et risque, à terme, de chute de personnes.

Appartement du 4ème étage et combles :

- Pourrissement et rupture de deux pannes de la charpente de la toiture côté cour, dégradation avancée des deux pannes côté rue Fongate et risque, à terme, d'effondrement de la toiture et chute de matériaux sur les personnes ;  
Considérant la visite technique en date du 13 janvier 2020, montrant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,  
Considérant la la visite technique de l'immeuble sis 53 rue Fongate, effectuée par les services municipaux le 6 août 2020,  
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

Article 1 L'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206827 A0150, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 180/1000èmes :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : GELICHLAG, Société Civile Immobilière (S.C.I.)

ADRESSE : 53 rue Fongate 13006 MARSEILLE

GÉRANT(S) : Monsieur Sami CHLAGOU

SIREN : 539 536 888, RCS de MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/05/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°4707

NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD (Marseille)

- Lot 02 – 220/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Patrick Alain Maurice FRIEDLANDER

ADRESSE : 8 boulevard Impératrice Eugénie, bâtiment Medicis A - 06200 NICE

DATE DE NAISSANCE : 22/04/1961

LIEU DE NAISSANCE : NICE (06)

TYPE D'ACTE : Attestation après décès

DATE DE L'ACTE : 02/02/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°1598

NOM DU NOTAIRE : Maître CAGNOLI (Nice)

- Lot 03 – 200/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Monsieur Kamel KHIREDDINE

ADRESSE : 35 rue Chatou - 97200 COLOMBES

DATE DE NAISSANCE : 20/04/1971

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/02/2019

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/2019

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°1534

NOM DU NOTAIRE : Maître CANCELLIERI Marina (Roquefort-la-Bédoule)

- Lot 04 – 200/1000èmes - Indivision ANGOT/BELIN:

NOM PRÉNOM : 1) Monsieur Virgile Benjamin ANGOT

2) Monsieur Franck Steve David BELIN

ADRESSE : 1) 130 rue du Vallon de la Vierge, terrasse de l'Arbois bâtiment C - 13100 AIX-EN-PROVENCE

2) 9 impasse du Félibrige - 13710 FUYEVAU

DATE DE NAISSANCE : 1) 06/10/1976

2) 07/10/1978

LIEU DE NAISSANCE : 1) MARSEILLE (06)

2) LESQUIN (59)

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 29/12/2005

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/03/2006

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°1361

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND (Marseille)

- Lot 05 – 200/1000èmes :

NOM PRÉNOM : Thomas Alain GINOUX

ADRESSE : B 402-303 Huashan Road - 200000 SHANGAI CHINE

DATE DE NAISSANCE : 17/12/1977

LIEU DE NAISSANCE : CAVAILLON (84)

MANDATAIRE : Immo 8 Gestion - 2 Rue Dr Albert Schweitzer, 13006 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 25/08/2009

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/09/2009

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°4213

NOM DU NOTAIRE : Maître ROSSI (Marseille)

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 08/02/1962,

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28/02/1962

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3351 n°42.

NOM DU NOTAIRE : Maître DOAT (Marseille)

L'administrateur provisoire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet AJAssociés, domicilié Résidence Le Ribera, 376 Avenue du Prado Immeuble E - 13008 MARSEILLE,

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparations suivants :

- Déposer les tuiles menaçant de tomber (côté rue et cour),

- Purger l'enduit du mur pignon au-dessus des héberges et plus particulièrement près des angles,

- Réaliser, selon les préconisations et sous le contrôle d'un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur structure, architecte, etc), les travaux de réparation définitive des désordres suivants :

Façades et toiture:

- Affaissement important de la toiture côté cour, sur une surface d'environ 10m<sup>2</sup>, dislocation partielle de tuiles retenues provisoirement par une bache et risque, à terme, de chute de tuiles sur les personnes ;

- A l'angle de la façade sur cour, au niveau du 4ème étage, dégradation de l'enduit et de la sous-face de la toiture et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Dégradation importante des volets bois du côté de la rue Fongate aux 2ème et 3ème étages, pourrissement des persiennes bois et risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.

Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Décollement partiel de tommettes et risque, à terme, de chute de personnes.

Appartement du 4ème étage et combles :

- Pourrissement et rupture de deux pannes de la charpente de la toiture côté cour, dégradation avancée des deux pannes côté rue Fongate et risque, à terme, d'effondrement de la toiture et chute de matériaux sur les personnes ;

Les copropriétaires de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation définitives des désordres listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements du troisième et du quatrième étage de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_03880\_VDM du 8 novembre 2019 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que

la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès aux appartements du troisième et du quatrième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués en septembre 2019.

L'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2020\_00131\_VDM, signé en date du 15 janvier 2020, autorise l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er et 2ème étage et du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, mais ne permet pas la réintégration des appartements du 3ème et du 4ème étage de l'immeuble.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable d'autres appartements ou locaux de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, ceux-ci devront être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.**

**Article 7** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 9** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 53 rue Fongate - 13006 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet AJAssociés, domicilié Résidence Le Ribera, 376 Avenue du Prado Immeuble E - 13008 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 10** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 11** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01582\_VDM SDI 20/153 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 9 TRAVERSE SAINTE MARIE - 13003 - 203813 D0045**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place, Vu l'arrêté municipal n°2020\_01505\_VDM signé en date du 31 juillet 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 4 août 2020 aux propriétaires

indivisaire pris en les personnes de Madame BENINCASA Elvire et Monsieur BENINCASA Joseph, de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront,  
Vu l'avertissement adressé le 3 août 2020 à la propriétaire indivisaire pris en la personne Madame BENINCASA épouse BATTAGLIA Printania de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront,

Vu le rapport de visite du 5 août 2020, dressé par Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront,

Vu la visite des services municipaux en date du 5 août 2020, Considérant l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Etat de vétusté ;

Façade sur rue :

- Les volets d'une des ouvertures en étage (Ouest) ont été incendiés et sont pour partie dégonflés ;

- Les vitres de la fenêtre de l'étage sont brisées et menacent de choir ;

- Le piédroit de la porte rez-de-chaussée est fissuré en sa hauteur et le linteau bois n'a plus de revêtement étanche ;

- Fissures sur le débord de toiture en bandeau de façade ;

Toiture :

- Couverture percée en plusieurs endroits ;

- Fissuration longitudinale des plaques de toiture fibrociment ;

- L'étanchéité de la couverture n'est plus assurée ;

Intérieur :

- Les éléments bois de charpente et planchers sont dégradés et à la merci des intempéries ;

- effondrement du plancher R+1 en deux endroits sur la partie visitée à droite ;

- fissures horizontales sur les murs et cloisons, conséquences vraisemblables d'un affaissement de plancher ;

- Amoncellement de gravats et encombrants sur l'ensemble de la surface disponible ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Reconduction des dispositions de l'arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble ;

- Neutralisation de tous les réseaux de fluides des locaux concernés ;

- Interdiction d'accès à l'immeuble avec mise en oeuvre de mesures d'inviolabilité de celui-ci (RDC et R+1) ;

- Suppression des menaces de chutes des volets et vitrages sur la voie publique ;

- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux ;

- Evacuation en rez-de-chaussée des gravats et encombrants dans la partie aujourd'hui encore accessible au public et neutralisation de l'accès ;

- Étalement jusqu'au bon sol des diverses parties sinistrées du plancher, plafonds et toiture ;

- Vérification de l'état des enfustages et éléments de maçonnerie au niveau des zones sinistrées après purge de tous les éléments instables ;

- Mise hors d'eau de la toiture ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier

Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'indivision BENINCASA ou à leurs ayants droit :

- Madame BENINCASA Elvire, domiciliée 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

- Madame BENINCASA Printania, Gilda, épouse BATTAGLIA, domiciliée 3 Allée du Grand Mornas – 13620 CARRY LE ROUET

- Monsieur BENINCASA Joseph, Beni, Romule, domicilié 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Les propriétaires indivisaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Neutralisation de tous les réseaux de fluides des locaux concernés ;

- Interdiction d'accès à l'immeuble avec mise en oeuvre de mesures d'inviolabilité de celui-ci (RDC et R+1) ;

- Suppression des menaces de chutes des volets et vitrages sur la voie publique ;

- Avertissement du public par voie d'affichage de la dangerosité des lieux ;

- Evacuation en rez-de-chaussée des gravats et encombrants dans la partie aujourd'hui encore accessible au public et neutralisation de l'accès ;

- Étalement jusqu'au bon sol des diverses parties sinistrées du plancher, plafonds et toiture ;

- Vérification de l'état des enfustages et éléments de maçonnerie au niveau des zones sinistrées après purge de tous les éléments instables ;

- Mise hors d'eau de la toiture ;

**Article 2** L'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Si les propriétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en oeuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires indivisaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble est interdit d'occupation et d'utilisation.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** L'arrêté n°2020\_01505\_VDM du 31 juillet 2020 est abrogé.

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE pris en les personnes suivantes :

- Madame BENINCASA Elvire, domiciliée 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

- Madame BENINCASA Printania, Gilda, épouse BATTAGLIA, domiciliée 3 Allée du Grand Mornas – 13620 CARRY LE ROUET

- Monsieur BENINCASA Joseph, Beni, Romule, domicilié 35 Avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Celles-ci le transmettront aux éventuels occupants.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01583\_VDM SDI 20/145 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION - 273 BOULEVARD NATIONAL 13003 - PARCELLE N° 203814 C0090**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM signé en date du 16 juillet 2020 (en annexe),

Considérant que l'immeuble sis 273, boulevard National - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0090, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 273 boulevard National - 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VIL-LEMAIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant l'erreur matérielle présente au deuxième article de l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM signé en date du 16 juillet 2020, concernant l'adresse de l'immeuble dont l'appartement du 2ème étage gauche est interdit d'occupation et d'utilisation ,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM en date du 16 juillet 2020 ,

**ARRETONS**

**Article 1** Le deuxième article de l'arrêté d'interdiction partielle d'occupation n°2020\_01293\_VDM du 16 juillet 2020 est modifié comme suit :

<<L'appartement du 2ème étage gauche de l'immeuble sis 273 boulevard National - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 2ème étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.>>

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet CITYA CASAL et VILLEMAIN, domicilié 66 Avenue du Prado, 13006 MARSEILLE .

Celui-ci sera transmis aux occupants de l'appartement interdits d'occupation.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01615\_VDM SDI 20/165 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN PERIMETRE DE SECURITE ET DÉCONSTRUCTION PARTIELLE DE LA FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 20 RUE JOUVEN 13003 MARSEILLE PARCELLE 203813I0046**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17

août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous

arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu la visite et le message électronique de Monsieur Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concernant l'immeuble sis 20 rue Joven – 13003 MARSEILLE et les bâtiments mitoyens, en date du 10 août 2020, relatif à la situation de l'immeuble, en présence des services de la Ville,

Vu le constat du 10 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels*

que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 20 rue Jouven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 10046, quartier Saint Mauront, appartient en toute propriété à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 22 rue Jouven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 10045, quartier Saint Mauront, appartient en toute propriété à L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, domicilié au Noailles 62, 64 la Canebière, CS 10474 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01

Considérant l'avis de l'expert et des services municipaux suite à la visite du 10 août 2020, soulignant les désordres constatés suite à l'incendie au sein de l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement toiture et plancher,
- Fissurations nouvelles de la façade sur la rue Jouven.

Considérant l'avis de l'expert préconisant, les mesures d'urgences suivantes afin de cesser le péril imminent :

- Établir un périmètre de sécurité sur la rue Jouven,
- Déconstruire la façade de l'immeuble sis 20 rue Jouven.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente du rapport de l'expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20 rue Jouven – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

Considérant que cette déconstruction partielle est la seule mesure permettant d'annuler le risque de péril imminent.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 10046, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la personne ci-dessous listée : en toute propriété à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble susvisé, il est décidé la déconstruction de la façade de l'immeuble.

**Article 2** Les immeubles sis 20/22 rue Jouven - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès des immeubles sont interdits et doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de la rue Jouven entre le numéro 20 et 22, sur une profondeur de 3 mètres. Le stationnement sur le côté impair est interdit.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique du 20 rue Jouven – 13003 MARSEILLE pris en la personne Monsieur Gérard HADDAD, domicilié 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE ainsi qu'au propriétaire unique du 22 rue Jouven – 13003 MARSEILLE à L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA domicilié au Noailles 62, 64 la Canebière, CS 10474 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 10 août 2020

#### **N° 2020\_01650\_VDM SDI 18/285 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 1 TRAVERSE SAINT BAZILE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201802 C0114**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_01533\_VDM signé en date du 05 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 05 août 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0114, quartier Chapitre, pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, syndic,

Vu le rapport de visite du 07 août 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE parcelle cadastrée N°201802 C0114, quartier Chapitre, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0114, quartier Chapitre,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Murs et structure du RdC fortement dégradés et présence d'étais,
- Poutres du R+1 fortement dégradées,
- Plancher haut et murs d'accès à la cave présentant des fissures importantes,
- Plancher souple et fissures dans le local du R+4,
- Présence d'étais sans reprise de charge et dégradation de la sous-face de la toiture au R+4,



- Présence de fissures dans l'appartement du R+3,
- Planchers souples dans l'appartement du R+3 et fenêtres fermant difficilement,
- Surcharge du plancher de l'appartement du R+2 droite et présence de fissures sur les murs,
- Présence de fissures importantes dans la salle de bains du R+2 gauche,
- Écart entre le plancher et les murs du R+2 gauche,
- Fissurations amplifiées dans les communs de l'immeuble à chaque niveau,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble,
- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble et de l'interdiction d'occupation,
- Pose d'étais au rez de chaussée au niveau de la boulangerie et de la cave de l'immeuble.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0114, quartier Chapitre, appartement, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, syndic, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE.

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble,
- Confirmation de l'évacuation totale de l'immeuble et de l'interdiction d'occupation,
- Pose d'étais au rez de chaussée au niveau de la boulangerie et de la cave de l'immeuble.

**Article 2** L'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long des façades sur la rue et traverse Saint Bazile de l'immeuble sis 1, traverse Saint-Bazile – 13001 MARSEILLE, sur une profondeur de 04 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 5** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisés, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 8** Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 9** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 10** L'arrêté n°2020\_01533\_VDM du 05 août 2020 est abrogé.

**Article 11** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 1 traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome – 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 12** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01651\_VDM SDI 20/165 - ARRETE DE PERIL IMMINENT - 20 RUE JOUVEN - 13003 - MARSEILLE - PARCELLE N°203813 I 0046**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17

août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous

arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_01615\_VDM signé en date du 10 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE, ainsi que de l'immeuble mitoyen sis au n°22 rue Joven 13003 MARSEILLE,

Vu l'avertissement notifié le 10 août 2020 au propriétaire de l'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, pris en la personne, de Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 11 août 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- La destruction de la couverture du bâtiment suite à l'incendie du 10 août 2020,

- L'instabilité de la façade ayant conduit à sa déconstruction le 10 août 2020,

- La fragilisation des murs latéraux et de la façade arrière sous l'action de l'incendie.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume sinistré.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume sinistré.

**Article 2** L'immeuble sis 20 rue Joven - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés.

**Article 3** L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Un périmètre de sécurité a été installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Joven des immeubles sis 20 et 22, rue Joven - 13003 MARSEILLE, sur une profondeur de 04 mètres.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité/ mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 4** Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le propriétaire/ les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@marseille.fr](mailto:suivi-hebergement@marseille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 9** L'arrêté n°2020\_01615\_VDM du 10 août 2020 est abrogé.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE pris respectivement en la personne de, Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

**Article 15** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01653\_VDM SDI 19/179 - ARRETE DE PERIL ORDINAIRE - 6A IMPASSE CROIX DE REGNIER - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204818 K0135**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 08 juillet 2019

et notifié le 10 juillet 2019 au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité publique,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 juin 2019 et notifié au gestionnaire en date du 10 juillet 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, Considérant l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0135, quartier Les Cinq Avenues,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 22 juin 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Mur séparatif extérieur en limite de propriété avec la parcelle n°204818 K0134 visible depuis la rue Devilliers :

- présence de multiples fissures et double mur très dégradé, au niveau de l'emplacement de stationnement extérieur, et risque à terme, d'effondrement de ce double mur sur les personnes

A l'intérieur du parking accessible depuis la rue Devilliers :

- traces d'infiltrations d'eau dans la zone mitoyenne avec le jardin de la parcelle n°204818 K0134, proche de l'entrée du parking, et risque à terme, d'altération de la structure et d'effondrement du mur mitoyen

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°204818 K0135, quartier Les Cinq Avenues, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI CROIX REGNIER, domiciliée Campagne La Plaine – Avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET ou à ses ayants-droit,

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne de la COMPAGNIE PHOCEENNE DE NEGOCIATIONS, domiciliée 20, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE,

Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire réaliser un diagnostic structure sur les désordres constatés par un bureau d'études.

- Remédier aux désordres constatés sur le mur extérieur séparatif et le sur le mur mitoyen dans le parking

Le propriétaire de l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

**Article 2** La place de stationnement extérieure accessible depuis la rue Devilliers, de l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

**Article 3** L'interdiction d'accès la place de stationnement extérieure accessible depuis la rue Devilliers interdite doit être maintenue par tous les moyens qui jugera utile le propriétaire. **Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.**

**Article 4** Le périmètre de sécurité installé par le propriétaire sur sa parcelle (selon le schéma en Annexe 4), interdisant l'occupation de la place de stationnement extérieure accessible depuis la rue Devilliers, de l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril de l'immeuble.

**Article 5** Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

**Article 6** A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 6A, impasse Croix de Régnier - 13004 MARSEILLE pris en la personne du de la COMPAGNIE PHOCEENNE DE NEGOCIATIONS, domiciliée 20, rue Saint-Ferréol - 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra à la personne mentionnée à l'article 1, à ses ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le : 13 août 2020

**N° 2020\_01654\_VDM ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR CERTAINES PLAGES DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3512-8 et R3512-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.321-9,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 131-12 et 131-13,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610.5,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 32,

Vu le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n° 2020\_01074\_VDM du 16 juin 2020 relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille, et notamment ses articles 3-3 et 3-4,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique des usagers des plages ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de limiter les effets du tabagisme notamment à l'égard des jeunes et des enfants, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif des personnes fréquentant les plages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de promouvoir sur les plages du littoral marseillais l'exemplarité d'espaces conviviaux et sains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger le littoral de la pollution engendrée par les déchets et résidus provoqués par le tabagisme ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal susvisé du 16 juin 2020 édicte l'interdiction de fumer sur les plages de Pointe-Rouge, de Borély et de Bonneveine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans un souci de protection de la santé et de l'environnement d'étendre le dispositif « plages non fumeur » à la plage du Prophète ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE PREMIER :** Il est strictement interdit de fumer sur les plages suivantes du littoral marseillais :

- plage du Prophète (13007),
- plage de Pointe Rouge (13008),
- plage Borély (13008),
- plage de Bonneveine (13008).

**ARTICLE DEUXIÈME :** Cette interdiction prendra effet à compter du 15 août 2020 et sera applicable jusqu'au 31 octobre 2020.

**ARTICLE TROISIÈME :** Cette interdiction s'applique à tous les objets éventuellement utilisés à cet effet, notamment cigarettes, cigares, pipes mais aussi appareils de narguiliés, cette liste n'étant pas exhaustive.

**ARTICLE QUATRIÈME :** Une signalisation adaptée sera mise en place par les services municipaux compétents, notamment par affichage à l'entrée de la plage et dans les postes de secours.

**ARTICLE CINQUIÈME :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines (amendes) prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE SIXIÈME :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01674\_VDM SDI 18/171 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 4 RUE PYTHÉAS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201804 B0382**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de Monsieur Patrick AMICO, Madame Rebecca BERNARDI, 30<sup>ème</sup> adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, ainsi que l'occupation le long des deux façades de l'immeuble (rues Beauvau et Pythéas) sur une largeur d'environ 4 mètres,

Vu l'arrêté municipal modificatif n°2020\_00380 en date du 11 février 2020 du péril grave et imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018, prolongeant le périmètre de sécurité (cf. Annexe 2) et complétant les mesures de mise en sécurité publique,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 26 mars 2020 et notifié le 20 avril 2020 à l'administrateur provisoire de l'immeuble, pris en la personne de AJIAssociés, domicilié 376, avenue du Prado – Résidence Le Ribéra– Immeuble E - 13008 MARSEILLE, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 février 2020 et notifié à l'administrateur provisoire pris en la personne de AJIAssociés, domicilié 376, avenue du Prado – Résidence Le Ribéra– Immeuble E - 13008 MARSEILLE, en date du 20 avril 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE,

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0382, quartier Opéra,

Considérant la désignation du nouveau syndicat des copropriétaires de cet immeuble, en date du 30 juillet 2020, pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Cantini - 13008 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018 ont entraîné l'évacuation de tous les occupants de l'immeuble,

Considérant que l'arrêté municipal de péril imminent n°2020\_00380 du 11 février 2020, modifiant l'arrêté municipal de péril imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018, préconise afin d'assurer la sécurité publique les travaux d'urgence de mise en sécurité suivants :

- Mettre en place des dispositifs de prévention des chutes de blocs des linteaux sur les préconisations d'un homme de l'art,

- Remplacer l'actuel système de recueil par un système plus solide avec fermeture de ce dispositif sur les retours contre les façades.

Et considérant l'absence de réalisation de ces travaux d'urgence constatée par les services municipaux en date du 8 juillet 2020 et du 3 août 2020,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 janvier 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Immeuble :

- Altération de la structure du bâtiment et plus particulièrement des façades extérieures, présentant des désordres pouvant remettre en cause la pérennité de la structure du bâtiment, avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement.

- Fissures également visibles à l'intérieur du bâtiment, sur les murs porteurs et cloisons séparatives de certains logements (notamment R+ 1), avec risque à terme de déstructuration.

Façade sur Rue Beauvau :

- Fissures diagonales et filantes du rez-de-chaussée jusqu'en toiture ayant tendance à être plus ouvertes en partie haute, plus particulièrement localisées à proximité du bâtiment mitoyen, avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement.

- Grandes fissures sur de nombreux blocs en linteaux (et appuis, bandeaux) présentant à terme des risques élevés d'instabilité et de chutes sur les personnes (malgré la purge déjà réalisée en façade).

Façade sur Rue Pythéas :

- Fissures traversant les linteaux de fenêtre, plus particulièrement localisées à proximité du bâtiment mitoyen, avec risque à terme de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes.

- Nombreuses fissures diagonales côté rue Beauvau avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement.

- Nombreuses fissures verticales et diagonales à la jonction avec le 14, place Général de Gaule – 13001 Marseille, avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement.

Escalier :

- Important dévers des marches d'escalier côté limon sur l'ensemble des niveaux, avec risque à terme de déstabilisation.

- Fissures des revêtements en sous-face d'escalier, avec risque à terme de déstructuration et chute d'éléments maçonnés sur les personnes.

Rez-de-chaussée :

- Fissures diagonales sur le mur porteur côté rue Pythéas (à noter que les fissures rebouchées récemment, depuis environ 4 à 5 mois selon les informations communiquées, se sont déjà réouvertes), avec risque à terme de déstructuration.

1er Niveau :

Appartement face (côté Beauvau) :

- Plusieurs fissures situées sur les murs porteurs (revêtus) donnant sur la rue Beauvau, avec risque à terme de déstructuration.

Appartement Gauche (côté Pythéas) :

- Plusieurs fissures sur les murs porteurs ainsi que sur les cloisons, avec risque à terme de déstructuration (certaines fissures ont été réparées depuis environ 4 à 5 mois, selon les informations communiquées, avec réouverture de l'une d'entre elles sur une épaisseur de l'ordre du millimètre).

- Sol présentant des désordres visibles et ressentis, avec risque à terme d'affaissement et de déstructuration.

5ème niveau :

Appartement Gauche (côté Pythéas) :

- Poutres du plafond présentant une inclinaison marquée avec risque à terme d'affaissement et de chutes sur les personnes.

Parties non visitées :

- RDC : 2 Locaux (Seconde Vie et Tatouage) ;

- R+2 : Appartement Gauche (coté Pythéas) ;

- R+3 : Appartement Gauche (coté Pythéas) ;

- R+4 : Appartement Gauche (coté Pythéas) ;

- R+6 : Combles aménagés ;

- Toiture et charpente de l'immeuble.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

**ARRÊTONS**

Article 1

L'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0382, quartier Opéra, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

**- Lots 1, 2 & 3 - 106/1000èmes : INDIVISION HONNORE MONTEAU**

NOM INDIVISAIRE N°1 : Madame HONNORE Murielle, Andrée, Camille, épouse CASALTA  
 ADRESSE : 170, impasse des Mouettes – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES,  
 DATE DE NAISSANCE : 15 juin 1958  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE

NOM INDIVISAIRE N°2 : Madame MONTEAU Lucienne, Anna, épouse HONNORE  
 ADRESSE : domiciliée chez Madame HONNORE Valérie, 11, Parc Saint Loup – 13600 LA CIOTAT  
 DATE DE NAISSANCE : 30 juin 1932  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE

NOM INDIVISAIRE N°3 : Madame HONNORE Valérie,  
 ADRESSE : 11, Parc Saint Loup – 13600 LA CIOTAT  
 DATE DE NAISSANCE : 16 juillet 1966  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE

TYPE D'ACTE : Attestation de décès  
 DATE DE L'ACTE : 24 avril 2018  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28 mai 2018  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2018P n°3632  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LEROY Laurence, notaire à MARTIGUES

**- Lot 4 - 18/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : SCI BEAUVAU PYTHEAS  
 N° SIREN : 383 622 941 RCS Marseille  
 ADRESSE : 20, traverse de la Buzine – 13011 MARSEILLE  
 NOM DU GERANT : Monsieur PERDEREAU Marc  
 DATE DE NAISSANCE : 21 mars 1964  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 ADRESSE DU GERANT : 169, rue Paradis – 13006 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 19 novembre 1991  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 janvier 1992  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 92P n°07  
 NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

**- Lots 5 & 6 - 164/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : SCI SABATER  
 N° SIREN : 421 571 639 RCS Marseille  
 ADRESSE : 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 – 13007 MARSEILLE  
 NOM DU GERANT : Monsieur SABATER Frédéric, Roland, Franck  
 DATE DE NAISSANCE : 17 novembre 1962  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 ADRESSE DU GERANT : 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 – 13007 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 28 juin 1999  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28 juillet 1999 et 22 octobre 1999  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 99P n°5021  
 NOM DU NOTAIRE : Maître JIUSTINIANI

**- Lot 7 - 87/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : SCI STEFIMMO  
 N° SIREN : 489 732 065 RCS Marseille  
 ADRESSE : 14, boulevard Notre Dame – 13011 MARSEILLE  
 NOM DU GERANT : Madame SERRE Michèle  
 DATE DE NAISSANCE : 18 août 1952  
 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE  
 ADRESSE DU GERANT : 58, avenue André Zenati - Résidence le Lapin Blanc – Bat. A1 – 13008 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 21 mars 2013  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 4 avril 2013  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2013P n°2188  
 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA Jean-Noël, notaire à MARSEILLE

**- Lot 8 - 77/1000èmes :**

NOM DES PROPRIETAIRES : Monsieur DAI Mingyang et Madame ZHOU Moyi, épouse DAI

ADRESSE : 68, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison – 92500 RUEIL-MALMAISON  
 DATES DE NAISSANCE : né le 30 août 1951 et née le 6 avril 1953  
 LIEU DE NAISSANCE : CHINE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 7 novembre 2001  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12 décembre 2001  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2001P n°8357  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LANTHERIC Solange, notaire à MARSEILLE

**- Lot 9 - 78/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur MIMOUNI Joseph, Youssef  
 ADRESSE : Collège Gibraltar – 37, traverse Gibraltar – 13014 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : né le 20 décembre 1954  
 LIEU DE NAISSANCE : ETRANGER  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 27 avril 2004  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 4 juin 2004  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2004P n°3794  
 NOM DU NOTAIRE : CAUMEL Alain, à PERTUIS

**- Lot 10 - 71/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame BAHLOUL Shirley, Félicie, épouse PEPIN  
 ADRESSE : 92, boulevard Mireille Lauze – 13010 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : née le 9 janvier 1954  
 LIEU DE NAISSANCE : ALGERIE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 8 février 2007  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 6 avril 2007  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2007P n°2291  
 NOM DU NOTAIRE : PREVOT Gérard, notaire à MARSEILLE

**- Lot 11 - 74/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur DUCOS Yann, Gabriel, Nicolas  
 ADRESSE : Quartier Les Barthes - chemin de Haget – 65190 BEGOLE  
 DATE DE NAISSANCE : né le 22 avril 1971  
 LIEU DE NAISSANCE : TARBES  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 9 août 2006  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 7 septembre 2006  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2006P n°5823  
 NOM DU NOTAIRE : TRAMIER-MOUREN Vincent, notaire à MARSEILLE

**- Lot 12 - 66/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame GALLET Maryse, Léone, épouse KISS  
 ADRESSE : Lotissement le Clos de Poggio - chemin rural de La Pounche – 13013 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : née 9 septembre 1943  
 LIEU DE NAISSANCE : SAINT-DENIS (93)  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 26 juin 2001  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27 juillet 2001  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2001P n°4923  
 NOM DU NOTAIRE : MOREL-PERAUD Michelle, notaire à MARSEILLE

**- Lot 13 - 70/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame KORHILI Hakima, Akima  
 ADRESSE : 19, avenue Noël Coll – 13011 MARSEILLE  
 DATE DE NAISSANCE : née 22 février 1959  
 LIEU DE NAISSANCE : MAROC  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 6 mars 2002  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 mai 2002  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2002P n°3011  
 NOM DU NOTAIRE : DURAND, notaire à MARSEILLE

**- Lot 14 - 63/1000èmes :**

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame THIRIEZ Nathalie, Marie, épouse LIETAR

ADRESSE : Lieu Dit Prat Bourdin - Le Plan de la Tour – 83120  
 SAINTE MAXIME LE PLAN DE LA TOUR  
 DATE DE NAISSANCE : née le 21 février 1956,  
 LIEU DE NAISSANCE : LILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 27 Février 1997  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21 avril 1997  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 97P n°2557  
 NOM DU NOTAIRE : CONDROYER Michel, notaire à COGOLIN

**- Lot 15 - 66/1000èmes :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame CADILHAC Anne, Claude,  
 Marie  
 ADRESSE : 136, rue de Charonne – 75011 PARIS  
 DATE DE NAISSANCE : née le 4 juin 1963,  
 LIEU DE NAISSANCE : MONTPELLIER  
 MANDATAIRE : GESTION REMY GAUDEMARD  
 ADRESSE MANDATAIRE : 1, rue Mazagran – 13001 MARSEILLE  
 TYPE D'ACTE : Vente  
 DATE DE L'ACTE : 13 juin 2003  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 juillet 2003  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2003P n°4213  
 NOM DU NOTAIRE : LESAGE Pierre-Yves, notaire à AIX-EN-  
 PROVENCE

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 30 mars 1973  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16 mai 1973  
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 716 n°14  
 NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER

Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la per-  
 sonne du Cabinet d'AGOSTINO syndic domicilié 116, avenue Can-  
 tini - 13008 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MAR-  
 SEILLE, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article,  
 sont mis en demeure sous un délai de **6 mois** à compter de la no-  
 tification du présent arrêté de mettre fin durablement au péril en  
 réalisant les mesures et les travaux de réparation suivants :

- Désigner un géotechnicien afin de faire réaliser des investigations  
 en vue d'identifier et de diagnostiquer le système de fondations du  
 bâtiment, d'aboutir aux préconisations techniques,
- Réaliser un diagnostic portant sur la totalité de la structure de l'im-  
 meuble et des désordres constatés, établi par un homme de l'art  
 (Bureau d'Etude Technique spécialisé, Ingénieur, Architecte, ...)  
 afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre  
 de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout  
 péril,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les pré-  
 conisations techniques et faire attester par l'homme de l'art désigné  
 (Bureau d'Etude Technique spécialisé, Ingénieur, Architecte, ...) la  
 bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs met-  
 tant fin durablement à tout péril.

**Article 2** L'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MAR-  
 SEILLE concerné par les arrêtés municipaux de péril grave et im-  
 minent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018 et modificatif  
 n°2020\_00380\_VDM du 11 février 2020, ainsi que le périmètre de  
 sécurité (cf. Annexe 2) restent interdits à toute occupation et uti-  
 lisation jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée du présent  
 arrêté.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupa-  
 tion et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires  
 afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néan-  
 moins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la  
 colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que  
 le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux  
 de l'immeuble interdits d'occupation.

**Article 3** Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer  
 neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les proprié-  
 taires.

**Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et profes-  
 sionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.**

**Article 4** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des  
 désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.  
 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition  
 pour quelque usage que ce soit.

**Article 5** Les copropriétaires doivent informer immédia-  
 tement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**,  
 sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20  
 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : [suivi-hebergement@mar-  
 seille.fr](mailto:suivi-hebergement@mar-seille.fr)), des offres d'hébergement faites aux locataires et des  
 dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date  
 d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 6** Les personnes et sociétés mentionnées à l'ar-  
 ticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les  
 conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la  
 construction et de l'habitation reproduits en Annexe 1.  
 La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants  
 du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des oc-  
 cupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté  
 de péril n'est pas prononcée.  
**Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté  
 est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-  
 6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la  
 construction et de l'habitation, reproduits en Annexe 1.**

**Article 7** Le périmètre de sécurité installé par la Métro-  
 pole Aix Marseille Provence affectant l'occupation du trottoir, du  
 stationnement (rue Beauvau) et d'une partie de la voirie (rue Py-  
 théas) le long des deux façades sur les rues Beauvau et Pythéas  
 de l'immeuble sis 4, rue Pythéas – 13001 MARSEILLE, et le long  
 des façades des deux bâtiments mitoyens sur une longueur de  
 3 mètres (cf. Annexe 2) devra être conservé jusqu'à la notification  
 de l'arrêté de mainlevée du présent arrêté.

**Article 8** Sur présentation du rapport d'un homme de  
 l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécia-  
 lisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux défi-  
 nitifs de réparation des désordres considérés dans le présent arrêté  
 et sur la mise en œuvre des mesures listés à l'article 1 du présent  
 arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte  
 de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du pré-  
 sent arrêté.

**Article 9** A défaut par les copropriétaires mentionnés à  
 l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du pré-  
 sent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder  
 d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par  
 le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires men-  
 tionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée  
 en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions pré-  
 vues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.  
 Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de  
 nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit  
 d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des  
 copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en ma-  
 tière de contributions directes.

**Article 10** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous  
 signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue  
 Pythéas - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet  
 D'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Cantini - 13008 MAR-  
 SEILLE,  
 Celui-ci le transmettra aux personnes et sociétés mentionnées à  
 l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 11** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de sec-  
 teur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la  
 Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 12** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et sociétés mentionnées à l'article 1.

**Article 13** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 15** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 16** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

N° 2020\_01675\_VDM SDI 19/147 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION – 119 BOULEVARD NATIONAL 13003 - PARCELLE N° 203812 C0129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu le constat du 11 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 C0129, quartier Saint Lazare, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 août 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du faux-plafond de l'appartement du 2° étage droite, avec fissures apparentes au niveau du plancher

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave

et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 C0129, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES, domicilié 67 rue de ROME 13001 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, l'appartement du deuxième étage droite de celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'appartement du deuxième étage droite de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du deuxième étage droite interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES, domicilié 67 rue de ROME 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

**N° 2020\_01675\_VDM SDI 19/147 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION – 119 BOULEVARD NATIONAL 13003 - PARCELLE N° 203812 C0129**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,



Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,  
Vu le constat du 11 août 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 C0129, quartier Saint Lazare,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 août 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du faux-plafond de l'appartement du 2° étage droite, avec fissures apparentes au niveau du plancher

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 C0129, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES, domicilié 67 rue de ROME 13001 MARSEILLE,

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE, l'appartement du deuxième étage droite de celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'appartement du deuxième étage droite de l'immeuble sis 119, boulevard National – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du deuxième étage droite interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PINATEL FRÈRES, domicilié 67 rue de ROME 13001 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

#### **N° 2020\_01676\_VDM SDI 19/160 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 154-156 AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 - PARCELLE N°203813 N0016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01787\_VDM signé en date du 4 juin 2019,

Considérant que l'immeuble sis 154-156, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 N0016, Quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, syndic, domicilié 23, rue Abbée de l'Épée - 13005 MARSEILLE,

Considérant le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 16 mai 2019, interdisant l'occupation du trottoir et de la voie de bus le long de la façade des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE sur une largeur de 8m environ,

Considérant la suppression de ce périmètre de sécurité au droit de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE suite à l'arrêté n°2020\_01037\_VDM signé en date du 5 juin 2020, abrogeant l'arrêté n°2020\_00851\_VDM du 21 avril 2020 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et l'installation d'un périmètre de sécurité – 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE

Considérant le maintien du périmètre de sécurité au droit des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, côté rue,

Considérant l'attestation d'intervention sur les façades des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, établie le 4 août 2020 par le Cabinet MALLARD IMMO, syndic des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de purge des appuis de fenêtres et de contrôle des éléments de maçonnerie en façades sur rue des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro établie le 6 août 2020 par l'entreprise de maçonnerie STORISALATION, et transmise le 10 août 2020 à la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, permettant la levée du périmètre de sécurité installé au droit des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE côté rue,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01787\_VDM du 4 juin 2019 :

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'article troisième de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_01787\_VDM du 4 juin 2019 devient sans objet. Le périmètre de sécurité installé au droit de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro, côté rue, peut être supprimé.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble sis 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbée de l'Épée - 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires, aux ayants droits ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

#### **N° 2020\_01677\_VDM SDI 13/227 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 152, AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 - PARCELLE N°203813 N0017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17 août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01791\_VDM signé en date du 4 juin 2019,

Considérant que l'immeuble sis 152, avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 N0017, Quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, syndic, domicilié 23, rue Abbée de l'Épée - 13005 MARSEILLE,

Considérant le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 16 mai 2019, interdisant l'occupation du trottoir et de la voie de bus le long de la façade des immeubles sis 152, 154-156 et 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE sur une largeur de 8m environ,

Considérant la suppression de ce périmètre de sécurité au droit de l'immeuble sis 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE suite à l'arrêté n°2020\_01037\_VDM signé en date du 5 juin 2020, abrogeant l'arrêté n°2020\_00851\_VDM du 21 avril 2020 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et l'installation d'un périmètre de sécurité – 158 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE

Considérant le maintien du périmètre de sécurité au droit des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, côté rue,

Considérant l'attestation d'intervention sur les façades des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, établie le 4 août 2020 par le Cabinet MALLARD IMMO, syndic des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de purge des appuis de fenêtres et de contrôle des éléments de maçonnerie en façades sur rue des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro établie le 6 août 2020 par l'entreprise de maçonnerie STORISALATION, et transmise le 10 août 2020 à la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, permettant la levée du périmètre de sécurité installé au droit des immeubles sis 152 et 154-156 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE côté rue,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019\_01791\_VDM du 4 juin 2019 :

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'article troisième de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_01791\_VDM du 4 juin 2019 devient sans objet. Le périmètre de sécurité installé au droit de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro, côté rue, peut être supprimé.

**Article 2** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble sis 152 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet MALLARD IMMO, domicilié 23, rue Abbée de l'Épée - 13005 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires, aux ayants droits ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

#### **N° 2020\_01681\_VDM SDI 20/165 - ARRETE MODIFICATIF DE PERIL IMMINENT - 20 RUE JOUVEN - 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203813 I 0046**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17

août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu l'arrêté de péril n°2020\_01651\_VDM signé en date du 11 août 2020,

Considérant que l'immeuble sis 20, rue Jouven - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203813 I 0046, Quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget, domicilié - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant des erreurs matérielles justifiant la prise d'un arrêté modificatif, notamment l'absence de la mention suivante à la suite de l'article premier :

«- Buttonage ou contreventement du mur ouest du 20 rue Jouven donnant sur les logements situés au 22 rue Jouven,

- Missionner un bureau d'études structure afin de réaliser une étude sur les murs de l'immeuble restant debout et de proposer toute mesure destinée à assurer leur stabilité ou leur déconstruction dans le cas contraire,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant le stationnement et le passage piéton au niveau des numéros 20 et 22 de la rue Jouven sur la moitié de la voie (trottoir compris) selon le schéma ci-dessous»

Considérant que l'article 9 de l'arrêté de péril n° 2020\_01651\_VDM du 11 août 2020 doit être supprimé pour maintenir l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 22, rue Jouven – 13003 MARSEILLE

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril imminent n°2020\_01651\_VDM du 11 août 2020

## ARRETONS

**Article 1** L'article premier de l'arrêté de péril n° 2020\_01651\_VDM du 11 août 2020 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 20 rue Jouven - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 I0046, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous à dater de la notification du présent arrêté :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble rendant impossible la pénétration dans le volume sinistré,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant le stationnement et le passage piéton au niveau des numéros 20 et 22 de la rue Jouven sur la moitié de la voie,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires ci-dessous sous huitaine à dater de la notification du présent arrêté :

- Missionner un bureau d'études structure afin de réaliser une étude sur les murs de l'immeuble restant debout et de proposer toute mesure destinée à assurer leur stabilité ou leur déconstruction dans le cas contraire,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit également prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires ci-dessous sous quinzaine à dater de la notification du présent arrêté :

- Buttonage ou contreventement du mur ouest du 20 rue Jouven donnant sur les logements situés au 22 rue Jouven.

**Article 2** L'article 9 de l'arrêté de péril n° 2020\_01651\_VDM du 11 août 2020 est supprimé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Gérard HADDAD, domicilié au 68, cours Pierre Puget, domicilié - 13007 MARSEILLE ou à ses ayants droit.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 août 2020

## N° 2020\_01685\_VDM sdi - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 1, impasse Sylvestre 13012 Marseille -Parcelle 212872 K0033

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Vu l'arrêté N°2020\_01520\_VDM du 4 août 2020 désignant en l'absence pour congés du 4 au 17

août 2020 inclus de M Patrick AMICO, Mme Rebecca BERNARDI, 30e Adjointe, à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place,

Vu le constat de visite du 06 août 2020 des services de la Ville, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...]* 5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212872 K0033, quartier Les caillols,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 août 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond

- Multiples fissures

Considérant que l'occupant de cet immeuble a été évacué lors de l'intervention d'urgence du 06 août 2020 et pris en charge temporairement par son assurance,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et de l'occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'immeuble sis 1, traverse Sylvestre – 13012 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°212872 K0033, quartier Les Caillols, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Christian SANTIINI, domiciliée 1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit :

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis .1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** L'immeuble sis 1, traverse Sylvestre - 13012 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de Madame Santini Christiane, domiciliée 1, traverse Sylvestre – 13012 MARSEILLE

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.  
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 14 août 2020

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

### **N° 2020\_01534\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Le petit festival du palais longchamp - Association marseille en scène - parc longchamp - Du 13 août 2020 au 29 août 2020 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01347\_VDM du 20 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 28ème Adjointe,

Vu l'arrêté n° 2020\_01504\_VDM du 03 août 2020, portant occupation temporaire du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Franck ROLLET, Président de l'Association Marseille en Scène,

**Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires du parc afin de permettre au public d'assister au festival de théâtre « Le Petit Festival du Palais Longchamp »,**  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.**

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'entrée de la partie haute du parc Longchamp, dénommée le « plateau », restera ouverte au public jusqu'à 23h59 afin que les spectateurs puissent assister au « Petit Festival du Palais Longchamp » pendant la période du 13 août 2020 au 29 août 2020 inclus.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.

Fait le 5 août 2020

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2020\_01499\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseigne - 170 boulevard du Redon 9ème arrondissement Marseille - SCI REDONEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n°2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2020/243 reçue le 24/01/2020 présentée par la **société SCI REDONEL** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 170 boulevard du Redon 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SCI REDONEL dont le siège social est situé : 74 rue Floralia 13008 Marseille, représentée par Monsieur Daniel MARTIN, est autorisée à installer à l'adresse 170 boulevard du Redon 13009 Marseille :

- Une enseigne scellée au sol sous forme de totem, de couleur blanche - Largeur 1,50 m, hauteur 6 m, épaisseur 0,20 m, surface 9 m<sup>2</sup>

Le totem accueillera les logos des commerces présents sur la parcelle, à savoir « Weldom, ensemble c'est mieux », « les comptoirs de la bio, par passion », « Ange boulangerie », « KRYS », « Rôtisserie Montaigne ». La liste n'est pas exhaustive.

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 3 août 2020

**N° 2020\_01502\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - animations halle puget - association contact club - halle puget - du 3 au 28 août 2020 - F202000505**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 3 juillet 2020 par : l'association Contact Club, domiciliée au : 1, rue des Carmelins – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Slimane BOUGHANEMI,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Halle Puget, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

du matériel pour des animations estivales et ludiques à l'attention du jeune public,  
Avec la programmation ci-après :  
**Manifestation** : Du 3 au 28 août 2020 de 16h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Animations Halle Puget, par : l'association Contact Club, domiciliée au : 1, rue des Carmelins – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Slimane BOUGHANEMI,  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 3 août 2020

**N° 2020\_01503\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - nonlinear histories and quantum futures - manifesta 13 - parc longchamp - du 28 août au 29 novembre 2020 - f202000465**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 24 juin 2020 par : l'association Manifesta 13 Marseille, domiciliée au : 42 rue la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Madame Hedwig FIGEN Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les événements organisés par Manifesta 13 sont conventionnés avec la Ville de Marseille,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 scènes circulaires, 1 sonorisation, 1 espace VIP, des foods trucks et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Du 6 au 28 août 2020 de 8h à 17h

**Manifestation** : Du 28 août au 29 novembre 2020

**Démontage** : Du 30 novembre au 3 décembre 2020 de 8h à 17h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement «MANIFESTA 13 Nonlinear Histories and Quantum Futures », par : l'association Manifesta 13 Marseille, domiciliée au : 42 rue la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Madame Hedwig FIGEN Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 3 août 2020

**N° 2020\_01504\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le petit festival du Palais Longchamp - association Marseille en scène - parc longchamp - du 13 au 29 août 2020 - F202000518**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 8 juin 2020 par : l'association Marseille en scène, domiciliée au : 70, avenue du Maréchal Joffre– 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Franck ROLLET Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

1 espace scénique circulaire avec gradins, 1 espace régie technique, 1 buvette et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 7 au 11 août 2020 de 7h à 20 h

Manifestation : du 13 au 29 août 2020

Démontage : les 30 et 31 août 2020 de 7h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Le Petit Festival du Palais Longchamp », par : l'association Marseille en scène, domiciliée au : 70, avenue du Maréchal Joffre- 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Franck ROLLET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 3 août 2020

**N° 2020\_01511\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 boulevard de Roux 13004 Marseille - LES VIERGES SCI - Compte n°98337 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,

**Vu la demande n° 2020/1475** déposée le **28 juillet 2020** par **LES VIERGES SCI** domiciliée **24 rue Poucel 13004 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 33 boulevard de Roux – angle rue Roquebrune 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**



**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **LES VIERGES SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied installé côté rue Roquebrune, à l'angle du boulevard de Roux aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une purge et mise en sécurité du mur pignon.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98337  
Fait le 3 août 2020

#### **N° 2020\_01542\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - zone test Covid sur le vieux port - bataillon des marins pompiers de Marseille - 5 août 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 août 2020 par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales – 13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation d'une zone test Covid présente un caractère d'intérêt général,

## **ARRÊTONS**

### **Article 1** La Ville de Marseille installera sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente de 30m<sup>2</sup>, une zone technique, un groupe électrogène et des véhicules techniques.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 5 août 2020 de 8h à 13h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'installation d'une zone test Covid, par : le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, domicilié au : 9, boulevard de Strasbourg - Division Affaires Générales – 13233 Marseille, représenté par : Monsieur Patrick AUGIER Contre-Amiral,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

### **Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 5 août 2020

## **N° 2020\_01554\_VDM ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHRISTOPHE SOGLIUZZO**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

[prévoir le cas échéant des visas pour les autres Codes gouvernant les matières déléguées]

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission,

### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission et décision de gestion courante
- la signature des factures, bons de commande, ordres de service dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- la constatation du service fait, les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et les titres exécutoires sur papier ou par voie dématérialisée.

**ARTICLE 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christophe SOGLIUZZO sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nathalie BOISGARD identifiant n°1995-0616 Adjointe au Directeur Général Adjoint Directrice des Ressources Partagées ou par Monsieur Marc DER ARSENIAN identifiant n°1987-0848 Adjoint au Directeur Général Adjoint

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 6 août 2020

**N° 2020\_01556\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille - GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS - Compte n°98355 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/1532** déposée le **5 août 2020** par **GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS** domiciliée **4B avenue de Bruxelles 13127 Vitrolles**,

Considérant la demande de pose **de deux bennes** au **71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose **de deux bennes** au **71-73 rue Clovis Hugues 13003 Marseille** est consenti à **GAGNERAUD CONSTRUCTION SAS**. Date prévue d'installation du **5/08/2020** au **7/08/2020**.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** **Deux bennes (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) seront installées sur le trottoir déjà interdit aux piétons pour cause de péril de l'immeuble.**

**Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisées de jour comme de nuit notamment à leurs extrémités.**

**Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir d'en face.**

**Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98355**

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01557\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 boulevard Pages 13009 Marseille - DESAMANTAGE FRANCE DEMOLITION SARL - Compte n°98305 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/1171** déposée le **25 juin 2020** par **DÉSAMIANTAGE FRANCE DÉMOLITION SARL** domiciliée **RN 8 Le Douard 13420 Gémenos**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied** au **10 boulevard Pages 13009 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **DÉSAMIANTAGE FRANCE DÉMOLITION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 2 m.**

**L'échafaudage sera muni d'un pont de protection étanche d'une hauteur minimum de 2,50 m.**

**Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.**

**Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un désamiantage, dépose de la toiture.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Compte : N° 98305**

Fait le 6 août 2020

**N° 2020\_01558\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Sainte Françoise 13002 Marseille - MIMOUNI SARL - Compte n°98238 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1272** déposée le **7 juillet 2020** par **MI-MOUNI SARL** domiciliée **69 rue du Rouet 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **16 rue Sainte Françoise 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00287P0 en date du 27 avril 2020,**

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2020,**

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **MI-MOUNI SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encoffrement aux dimensions suivantes :**

**Longueur 5 m, hauteur 13 m, saillie 0,60 m à partir du 1<sup>er</sup> étage et à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,63 m.**

**Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade et sur le trottoir.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réali-

sés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98238**

Fait le 6 août 2020

### **N° 2020\_01559\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Colbert 13001 Marseille - SELE SARL - Compte n°98354 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature à Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1519 déposée le 3 août 2020 par SELE SARL domiciliée 460 avenue de l'Europe 13760 Saint Cannat, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Colbert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SELE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 9,50 m, hauteur 7 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 5,85 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.**

**Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une mise en sécurité d'un balcon.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98354

Fait le 6 août 2020

### **N° 2020\_01560\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue de l'Olivier 13005 Marseille - M2C RÉNOVATION SAS - Compte n°98249 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/1286 déposée le 7 Juillet 2020 par M2C RÉNOVATION SAS domiciliée Quartier Les Molx - route de Biver 13120 Gardanne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **M2C RÉNOVATION SAS** est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013055 19 01021P0 en date du 30 avril 2020**,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 29 rue de l'Olivier 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **M2C RÉNOVATION SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 7 m, hauteur 15,68 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.**

**Il sera, en outre, entouré de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.**

**Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.**

**La benne reposera sur des madriers afin de pas endommager le revêtement.**

**Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.**

**Si le stationnement est interdit sur la chaussée l'accord du service de la Sûreté Publique, Division Réglementation est nécessaire.**

**L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.**

**Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.**

**Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent une réfection et sur-élévation de toiture, création d'un plancher.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98249**

Fait le 6 août 2020

**N° 2020\_01561\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - magiciens de la ville - planète émergences - quai Marcel Pagnol - entre le 27 juillet et le 18 septembre 2020 - f202000530**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01382\_VDM du 22 juillet 2020, relatif à l'organisation de l'événement « magiciens de la ville »,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 3 août 2020 par : l'association Planète Émergences, domiciliée au : 15 rue d'Anvers - 13001 Marseille,  
 représentée par : Monsieur Gérard PAQUET Responsable légal,  
 Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté N° 2020\_01382\_VDM du 22 juillet 2020, relatif à l'organisation de l'événement « magiciens de la ville », est modifié comme suit :

**les dates prévues en août sont remplacées respectivement par le 11 septembre 2020 de 6h à 16h et du 14 au 18 septembre 2020 de 4h à 16h, montages et démontages inclus.**

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01562\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - JCDECAUX France - Centrakor - Place du Général de Gaulle - 21 et 22 août 2020 - f202000482**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par : la société JCDECAUX France, domiciliée au : 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, , représentée par : Monsieur Jean-Charles DECAUX Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

une structure cubique de 4,83m x 3,65m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 20 août 2020 de 8h à 20h

Manifestation : les 21 et 22 août 2020 de 10h à 18h

Démontage : le 22 août 2020 de 18h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Centrakor »,

par : la société JCDECAUX France,

domiciliée au : 17 rue Soyer - 92200 Neuilly-sur-Seine, ,

représentée par : Monsieur Jean-Charles DECAUX Président.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,



- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,  
 - les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

**Article 6** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.  
 Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charge doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 9** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 15** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01563\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 1 bd du Redon 13009 - AXE PROMOGIM - compte n° 98333**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/1163 reçue le 25/06/2020 présentée par **AXE PROMOGIM** domiciliée 22 rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt

Programme immobilier : PC 013055 18 00985P0 au :avenue Bernadotte 13009 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **1 bd du Redon 13009 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** la société **AXE PROMOGIM**, est autorisée à **installer un bureau de vente sur le trottoir, 1 Bd du Redon 13003 Marseille, au niveau du rond-point**. Le bureau de vente sera installé sur des madriers afin de protéger le sol. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir devant la bulle de vente en toute liberté et sécurité. Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

**LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 3m SUPERFICIE : 18m<sup>2</sup> AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION SUIVANT PLAN**  
**Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois**

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98333  
Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01564\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 114 tse Charles Susini 13013 - 3F Sud Sa - compte n° 98327**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/1131 reçue le 24/06/2020 présentée par **3F SUD** domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille Programme immobilier : Lis Aurasso au : 98 tse Charles Susini 13013 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **114 traverse Charles Susini 13013 Marseille** Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société **3F SUD** est autorisée à **installer un bureau de vente sur le délaissé de voirie à gauche du portail 114 tse Charles Susini 13013 Marseille**, à 0,50 m du nu du mur. Le dispositif ainsi installé permettra le libre accès à l'entrée de la maison individuelle. Le cheminement des piétons se fera devant le bureau de vente.

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

**LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²**

**AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION**

**SUIVANT PLAN**

**Tarif : 125 euro/m²/mois**

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°  
Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01565\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade pour un chantier de changement de destination de bureaux en logements avec surélévation et extension - Traverse Bonnet 15e arrondissement - Société Construction Rénovation Provence - Compte N° 98323**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI , du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° **19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**

Vu la demande n° **2020/1482** déposée le **29 juillet 2020** par la **Société Construction Rénovation Provence**, 7 Bis Chemin de Saint-Joseph à Marseille 14<sup>e</sup> arrondissement, **pour le compte de la SAS AMETIS PACA, 10 Place de la Joliette à Marseille 2<sup>e</sup> arrondissement,**

Considérant que la SAS AMETIS PACA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013055 18 00516 P0** du 22 novembre 2018,

Considérant la demande de pose de **palissades** sises traverse Bonnet à Marseille 15<sup>e</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de **palissades** sises **traverse Bonnet à Marseille 15e** est consenti à l'**entreprise Société Construction Rénovation Provence**, pour un **chantier de changement de destination de bureaux en logements avec surélévation et extension.**

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un **enclos composé de palissades de type Héras** aux dimensions suivantes :

Longueur : **14,00m + 12,00m**

Hauteur : **2,00m au moins + 2,00m**

Saillie : **4,00m + 8,00m**

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, sera installée **une benne**. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'**année 2020**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98323

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01567\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - freestyle cup 2020 - association Massilia Sport Event - plages et bowl du Prado - du 20 au 30 août 2020-f202000204**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
 Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rebecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 17 février 2020 par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la manifestation Freestyle Cup 2020 accueille des activités sportives qui seront représentées aux JO 2024,  
 Considérant le contrat de mécénat en numéraire entre Massilia Sport Event et le fonds de dotation Espoir au Sommet en faveur de la lutte contre le cancer, signé par les deux parties, en date du 19 juillet 2020,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages et le bowl du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

1 village sportif, 1 podium, des scènes, 1 tribune, 1 chapiteau, des tentes, des conteneurs, 1 zone de danse, 1 buvette, 1 zone technique, des annexes techniques et des chaises.  
 Avec la programmation ci-après :  
Montage : Du 17 au 19 août 2020 de 6h à 23h  
Manifestation : Du 20 au 29 août 2020 de 8h à 23h et le 30 août 2020 de 8h à 20h  
Démontage : Du 30 août 2020 20h à 2 septembre 2020 23h  
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Freestyle Cup 2020 »,  
 par : l'association Massilia Sport Event, domiciliée au : 4 Avenue du Lapin Blanc - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Sylvain MOUSSILMANI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01570\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Manifesta 13 Marseille - Street corner - Canebière et cours Belsunce - du 28 août au 29 novembre 2020 - f202000446**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rebecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 18 juin 2020

par : l'association Manifesta 13 Marseille, domiciliée au : 42 rue la Canebière - 13001 Marseille,

représentée par : Madame Hedwig FIJEN Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que les manifestations organisées par Manifesta 13 sont conventionnées avec la ville de Marseille,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer à l'angle du cours St Louis et de la Canebière et sur le cours Belsunce, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

des structures artistiques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 24 au 28 août 2020 de 6h à 15h

Manifestation : du 28 août 2020 15h au 29 novembre 2020

Démontage : du 29 novembre 2020 dès la fin de la manifestation au 3 décembre 2020 de 6h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Street corner »,

par : l'association Manifesta 13 Marseille,

domiciliée au : 42 rue la Canebière - 13001 Marseille,

représentée par : Madame Hedwig FIJEN Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01575\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Manifesta 13 Marseille - signalétique traits d'unions - divers sites - du 28 août au 29 novembre 2020 - f202000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020

par : l'association Manifesta 13 Marseille,

domiciliée au : 42 rue la Canebiere - 13001 Marseille,

représentée par : Madame Hedwig FIJEN Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les manifestations organisées par Manifesta 13 sont conventionnées avec la ville de Marseille,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer de la signalétique provisoire au sol, sur divers sites de la ville, conformément aux annexes ci-jointes :

Avec la programmation ci-après :

Montage : à partir du 24 août 2020

Manifestation : du 28 août 2020 au 29 novembre 2020

Démontage : à partir du 1er décembre 2020

Ce dispositif sera installé

par : l'association Manifesta 13 Marseille,

domiciliée au : 42 rue la Canebiere - 13001 Marseille,

représentée par : Madame Hedwig FIJEN Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01576\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - beach soccer week - Marseille beach team - plages du Prado - du 17 au 23 août 2020 - f202000437**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 15 juin 2020

par : l'association Marseille Beach Team,

domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, l'annulation de l'organisation des soirées festives avec vente au public prévue dans la demande initiale, par l'organisateur en date du 5 et du 6 août 2020,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car podium, 1 espace médical, 1 espace vestiaire et 1 zone technique.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 12 au 16 août 2020 de 6h à 23h

Manifestation : du 17 au 23 août 2020 de 9h à 21h

Démontage : du 24 au 26 août 2020 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « beach soccer week », sans aucune vente sur le Domaine Public,

par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01577\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mondial La Marseillaise à Pétanque – parc Borély - l'association Mondial La Marseillaise à Pétanque - du 28 août au 2 septembre 2020 - F202000519**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,



Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
 Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rebecca BERNARDI, du 5 au 12 août 2020 inclus,  
 Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
 Vu la demande présentée le 7 juillet 2020 par : l'association mondiale la Marseillaise à pétanque, domiciliée au :17-19 Cours d'Estienne d'Orves – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre GUILLE Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation**

d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant :  
 des terrains de boule et une buvette.  
 Avec la programmation ci-après :  
Montage : du 17 au 27 août 2020 de 6h à 23h  
Manifestation : du 28 août au 2 septembre 2020 de 8h à 19h  
Démontage : du 3 au 4 septembre 2020 de 6h à 23h  
 Ce dispositif sera installé dans le cadre du « mondial la Marseillaise à pétanque »  
 par : l'association mondiale la Marseillaise à pétanque, domiciliée au : 17-19 Cours d'Estienne d'Orves - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre GUILLE Responsable Légal.  
 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
 En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.  
 L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
 - garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant

dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01601\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - exposition Local Heroes Marseille & Berlin - association Regards de Provence - avenue Vaudoyer - du 24 août 2020 au 8 février 2021- f202000241**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 14 février 2020 par : l'association Regards de Provence domiciliée au : allée regards de Provence – Quai de la Tourette - 13002 Marseille,  
représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Local heroes. Marseille & Berlin » est organisée dans le cadre de la biennale d'Art contemporain Manifesta 13,  
**ARRÊTONS**

**Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un container, sur l'avenue Vaudoyer (13002), conformément au plan ci-joint.**

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 24 août 2020 au 8 février 2021

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'exposition « Local heroes. Marseille & Berlin », par : l'association Regards de Provence domiciliée au : allée regards de Provence – Quai de la Tourette - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre DUMON Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 août 2020

**N° 2020\_01602\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade pour un chantier de travaux de dépollution des sols - 7 rue André Allar 15<sup>ème</sup> arrondissement Marseille - Entreprise Spie Batignolles Valérian - Compte N° 98349**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13<sup>ème</sup> Adjoint,

Vu l'arrêté N° 2020\_01515\_VDM du 04 Août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick Ohanessian à Madame Rebecca Bernardi , du 05 au 12 Août inclus,

Vu la Délibération n° 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1522 déposée le 04 Août 2020 par l'entreprise Spie Batignolles Valérian SA, 708 Route de Caderousse 84350 Courthezon ,

**Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 05 Août 2020, arrêté N° 2001974,**

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 7 rue André Allar à Marseille 15<sup>ème</sup> arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 7 rue Allar 15<sup>ème</sup> arrondissement Marseille pour des travaux de dépollution des sols est consenti à l'Entreprise Spie Batignolles Valérian.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra

être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

**Rue André Allar :**

Longueur : 55,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,60m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, coté chantier, et sera dévié coté opposé par des aménagements, un passage piéton existant rue de Lyon et un passage piéton provisoire rue André Allar. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. **En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.**

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

**Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98349  
Fait le 12 août 2020

**N° 2020\_01603\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 avenue de Montredon 13008 Marseille - ALLAMANNO ENTREPRISE SAS - Compte n°98363 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature à Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,  
**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,  
**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008**,  
**Vu la demande n° 2020/1238** déposée le **6 août 2020** par **ALLAMANNO ENTREPRISE SAS** domiciliée **ZA LES SABLONNIERES Avenue Charles De Gaulle 05120 L'Argentière La Bessée**,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose **d'une palissade au 1 avenue de Montredon 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **ALLAMANNO ENTREPRISE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
**Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :**  
**Longueur 11 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2 m.**  
**L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.**  
**Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.**  
**Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.**  
**Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.**  
**Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier.**  
**Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.**  
**L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.**  
**Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.**  
**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**  
**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**  
**Les travaux concernent une rénovation d'habitation.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème

groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98363

Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_01604\_VDM ARRÊTE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - LE PROVENÇAL - LA PROVENCE - ESPLANADE GANAY - DU 25 AU 29 AOÛT 2020 - F202000366**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 5 mars 2020

par : LE QUOTIDIEN LA PROVENCE,

domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 Marseille,

représenté par : Monsieur Jean-Christophe SERFATI – Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'esplanade Ganay, le dispositif suivant : des terrains de boules, des tribunes, des espaces partenaires avec rafraîchissements, des tentes et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : du 22 au 24 août 2020 de 6h à 23h

**Manifestation** : du 25 au 29 août 2020 de 6h à 23h

**Démontage** : du 30 août au 4 septembre 2020 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du concours de boule « le Provençal »,

par : Le QUOTIDIEN LA PROVENCE,

domicilié au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE,

représenté par : Monsieur Jean Christophe SERFATI – Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement des droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 13 août 2020

**N° 2020\_01606\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les apéros du kiosque - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements - Parc Longchamp - 25 août 2020 - F202000399**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu la Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,  
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 15 juin 2020  
par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les « Apéros du Kiosque » du 25 août 2020 présentent un caractère d'intérêt général,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc du Palais Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

10 tables, 20 bancs, 1 sonorisation et 1 food-truck.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le 25 août 2020 de 9h à 19h

**Manifestation** : Le 25 août 2020 de 19h à 23h

**Démontage** : Le 25 août 2020 de 23h à 2h le lendemain

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les Apéros du Kiosque »,

par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociale et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 13 août 2020

**N° 2020\_01610\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue de la Rotonde 13001 Marseille - Monsieur HERNANDEZ - Compte n°98285 -**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

**Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques** et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

**Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

**Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020** portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

**Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

**Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole** en date du **19 juillet 2008,**

**Vu la demande n° 2020/1383** déposée le **20 juillet 2020** par **Monsieur Bernardino HERNANDEZ** domicilié **57 rue de la Rotonde 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 57 rue de la Rotonde 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

**Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01422P0 en date du 10 juillet 2019.**

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Bernardino HERNANDEZ** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : **Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.**

**Les accès aux entrées de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libre durant la durée des travaux.**

**L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.**

**Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 98285  
Signé le : 12 août 2020

**N° 2020\_01611\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 167 rue Paradis 13006 Marseille - O2D CONSTRUCTION SARL - Compte n°98315 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1239 déposée le 1er juillet 2020 par O2D CONSTRUCTION SARL domiciliée 6 rue Sébastien Lai 13014 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 167 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 167 rue Paradis 13006 Marseille est consenti à O2D CONSTRUCTION SARL.  
Date prévue d'installation du 5/08/2020 au 5/11/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de livraison, en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement et sera correctement balisée aux extrémités. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et couverte par mauvais temps.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98315  
Signé le : 12 août 2020

**N° 2020\_01649\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 avenue de Montredon - angle boulevard Piot 13008 Marseille - Monsieur PINTARD - Compte n°98367 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020\_01328\_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_01515\_VDM du 4 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur Yannick OHANESSIAN à Madame Rébecca BERNARDI du 5 au 12 août 2020 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

**Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,**

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/1545** déposée le **7 août 2020** par **Monsieur Guillaume PINTARD** domicilié **39 avenue de Montredon 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 39 avenue de Montredon angle boulevard Piot 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Guillaume PINTARD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

**Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :**

**Côté avenue de Montredon :**

**Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 2,80 m.**

**Côté boulevard Piot :**

**Longueur 8 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,32 m.**

**Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage côté boulevard Piot et devant l'échafaudage, côté avenue de Montredon en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.**

**L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.**

**Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.**

**Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.**

**Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.**

**Les travaux concernent un ravalement.**

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98367**

Fait le 12 août 2020

## **DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES**

### **N° 2020\_01417\_VDM Arrêté de délégation de signature de Madame Isabelle PUAUD / DURAND**

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PUAUD épouse DURAND, Responsable par intérim du Service Développement Territorial de la Direction des Projets Économiques, identifiant n° 2001 0198, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission et décisions de gestion courante,
- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,
- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés passés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PUAUD épouse DURAND, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Madame Nicole MAESTRONI, identifiant n° 2001 1959 et Monsieur Christophe VOLPE, identifiant n° 2011 1526.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 3 août 2020

**N° 2020\_01428\_VDM Arrêté de délégation de signature de Monsieur Bruno YESSAYAN**

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,

**ARRETONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno YESSAYAN, Responsable du Service Emploi de la Direction des Projets Économiques, identifiant n° 1985 0688, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission et décisions de gestion courante,
- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,
- les ordres de services et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés passés dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno YESSAYAN, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Madame Armelle GUERIN, identifiant n° 1989 0804.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 3 août 2020

**DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION**

**20/314 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Accueil de Jour. (L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

*Considérant que l'association Accueil de jour a effectué une demande de subvention 2020 EX015879 d'un montant de 40 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'accueil d'urgence sociale ( mise à disposition de douches, toilettes, machine à laver le linge, vestiaires d'urgence) et d'orientation sur les dispositifs d'aide sociales et medico-sociales (logement, santé, travail, démarches administratives, alimentation).*

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Accueil de Jour une subvention d'un montant de 35 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Accueil de Jour pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 juillet 2020

**20/315 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Maison de la Jeune fille Jane PANNIER. (L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

*Considérant que l'association Maison de la Jeune fille Jane PANNIER a effectué une demande de subvention 2020 EX015952 d'un montant de 30 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'aide au fonctionnement général pour l'accueil, l'accompagnement social et l'aide à l'insertion des femmes isolées ou en très grande détresse, envoyées par le 115, le SIAO ...*

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Maison de la Jeune fille Jane PANNIER une subvention d'un montant de 30 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Maison de la Jeune fille Jane PANNIER pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 15 juillet 2020

---

**20/316 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : La Banque Alimentaire. (L.2122-22)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association Banque Alimentaire a effectué une demande de subvention 2020 EX015939 d'un montant de 60 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'aide à la récolte, réception, tri, stockage de marchandises alimentaires d'origines diverses (FEAD, industriels, GMS, collecte), à la préparation de commandes et à la distribution alimentaire auprès des personnes démunies par le biais des associations partenaires en luttant contre le gaspillage.*  
**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Banque Alimentaire une subvention d'un montant de 47 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Banque Alimentaire pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 15 juillet 2020

---

**20/317 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Délégation du Secours Catholique. (L.2122-22)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la

continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association Délégation du Secours Catholique de Marseille a effectué une demande de subvention 2020 EX015622 d'un montant de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'accompagnement des personnes en grande précarité sur le territoire de Marseille.*  
**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Délégation du Secours Catholique de Marseille, une subvention d'un montant de 8 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Délégation du Secours Catholique de Marseille pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 17 juillet 2020

---

**20/319 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire. (L.2122-22)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français a effectué une demande de subvention 2020 EX015907 d'un montant de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'aide alimentaire de 1ère nécessité.*  
**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français une subvention d'un montant de 5 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Fédération des Bouches-du-Rhône du Secours Populaire Français pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 15 juillet 2020

---

**20/320 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une**

**subvention à l'association : La Cloche.**  
**(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association La Cloche a effectué une demande de subvention 2020 EX015594 d'un montant de 15 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'aide à l'implantation d'un réseau solidaire autour de la gare Saint Charles, nommé le Carillon. Il pourra être pris en mains par les acteurs sociaux, les partenaires de l'action, les personnes sans domicile fixe eux même, les habitants et les commerçants du quartier.*

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association La Cloche une subvention d'un montant de 5 500 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association La Cloche pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 15 juillet 2020

**20/321 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : MAAVAR**  
**(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association MAAVAR a effectué une demande de subvention 2020 EX015870 d'un montant de 14 500 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'aide alimentaire aux personnes en difficultés sociales, personnes isolées et familles avec enfants, dans le cadre d'un restaurant type self service proche de l'hyper centre de Marseille qui offre 2 repas complets et équilibrés par jour. Le Restaurant NOGA ;*

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1 :** Est attribuée à l'association MAAVAR une subvention d'un montant de 3 000 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020

**ARTICLE 2 :** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association MAAVAR pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 juillet 2020

**20/322 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Les Ailes Bleues.**  
**(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,  
*Considérant que l'association Les Ailes Bleues a effectué une demande de subvention 2020 EX015903 d'un montant de 10 000 Euros. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'accompagnement des personnes en grande précarité sur le territoire de Marseille.*

**DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association Les Ailes Bleues, une subvention d'un montant de 3 300 Euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Les Ailes Bleues pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 15 juillet 2020

**20/329 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : T CAP 21.**  
**(L.2122-22)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,  
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association T CAP 21 a effectué une demande de subvention 2020

EX 015539 d'un montant de 4 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Aide aux financements des actions sportives et de loisirs en faveur des personnes atteintes de Trisomie 21. »

#### **DÉCIDONS**

**ARTICLE 1** Est attribuée à l'association T CAP 21 une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

**ARTICLE 2** Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association T CAP 21 pour une durée de un an.

**ARTICLE 3** Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

**ARTICLE 4** Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 15 juillet 2020

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE**

### **DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE**

#### **N° 2020\_01551\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### **ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
ESPOSITO An- nick	Adjt Administratif Ter Principal de 2ème Cl	1994 0187

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 6 août 2020

#### **N° 2020\_01552\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### **ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
AMSELLEM Serge	Adjt Administratif Ter Princi- pal de 2ème Cl	1994 0028

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 6 août 2020

#### **N° 2020\_01553\_VDM ARRÊTE D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10

#### **ARRETONS**

**Article 1** Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
KASBARIAN Simone	Rédacteur Territorial	1984 0329

**Article 2** La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

**Article 3** La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

**Article 4** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification  
Fait le 6 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAVE

#### N° 2020\_01501\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRÉDÉRIC COUTON - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS -

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, version consolidée au 06 mai 2020

Vu la délibération N° 19/0289/EFAG du 01 avril 2019, relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux – Création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 2010/4859 du 28 juin 2010, affectant Monsieur Frédéric COUTON, Architecte, (identifiant 1998 0540), à la Délégation Générale Valorisation des Équipements,  
Vu l'inscription de Monsieur Frédéric COUTON à l'ordre des architectes PACA sous le numéro 037 154,

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric COUTON, (identifiant 1998 0540), Architecte DPLG, à la Direction Générale Adjointe de l'Architecture et Valorisation des Équipements, en ce qui concerne :

- les demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager
- les déclarations préalables de travaux et d'aménagement
- les documents d'architecture et les demandes d'autorisation d'urbanisme
- les attestations du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre le cas échéant

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Frédéric COUTON, sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Mme Céline VOLFINGER (identifiant 2019 3417), Architecte HMONP, Adjointe au Directeur Général Adjoint à la DGAAVE.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 5 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

#### N° 2020\_01508\_VDM Manifestation « FREESTYLE CUP », organisée par « MASSILIA SPORTS EVENTS » du 20 au 30 août 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2020\_00804\_VDM du 4 juin 2020 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « FREESTYLE CUP », organisée par « MASSILIA SPORTS EVENTS » du 20 au 30 août 2020.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation « FREESTYLE CUP » se déroulant du 20 au 30 août 2020, il convient de modifier les ZRUB (Zone Réservée Uniquement à la Baignade) selon les points GPS (annexe 1)

##### Plage de la Vielle Chapelle :

- 43°15.059'N / 05°22.282'E
- 43°15.003'N / 05°22.317'E
- 43°15.047'N / 05°22.397'E
- 43°15.119'N / 05°22.357'E

##### Plage de Bonneveine:

- 43°15.243'N / 05°22.337'E
- 43°15.191'N / 05°22.333'E
- 43°15.231'N / 05°22.448'E
- 43°15.157'N / 05°22.395'E
- 43°15.195'N / 05°22.380'E

**Article 2** Dans le cadre de la manifestation « FREESTYLE CUP » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits, excepté la pratique du Kitesurf qui est autorisée à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de la Vielle Chapelle du 20 au 30 août 2020 de 09h30 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (voir annexe 2).

##### Plage de la Vielle Chapelle :

- 43°15'07.12"N / 05°22'21.42"E
- 43°15'02.80"N / 05°22'23.83"E
- 43°15'00.17"N / 05°22'19.03"E
- 43°15'03.57"N / 05°22'16.94"E

Une zone tampon (d'approche) sera délimitée par des bouées.

Les concurrents n'auront pas le droit d'évoluer dans ce périmètre (voir annexe 5).

**Article 3** Dans le cadre de la « FREESTYLE CUP » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits, excepté la pratique de la Planche à Voile, du Kayak, et du Paddle dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres de la Plage de Bonneveine du 20 au 30 août 2020 de 09h30 à 19h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS (voir annexe 3).

##### Plage de Bonneveine:

- 43°15.234'N / 05°22.449'E  
 - 43°15.246'N / 05°22.337'E  
 - 43°15.156'N / 05°22.392'E  
 - 43°15.178'N / 05°22.382'E

**Article 4** Dans le cadre de la « FREESTYLE CUP » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits, excepté la pratique du Stand Up Paddle dans le cadre d'une course liée à l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres le 29 août 2020 de 14h00 à 19h00 et le 30 août 2020 de 11h00 à 14h00 et dans le périmètre délimité par les points GPS, option parcours 1 ou 2 en fonction des conditions météorologiques (voir annexe 4).

Option parcours 1 :

- 43°251435 / 5°371738  
 - 43°246862 / 5°371814

Option parcours 2 :

- 43°253683 / 5°372258  
 - 43°252156 / 5°369338

**Article 5** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 6** L'organisateur de l'évènement « MASSILIA SPORTS EVENTS » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre pour le gonflage des ailes de Kitesurf et ce jusqu'à la mise à l'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes (voir annexe 2).

**Article 7** Les dérogatoires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- La SNSM
- La Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Les organisateurs « MASSILIA SPORTS EVENTS »

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait le 6 août 2020

#### **N° 2020\_01573\_VDM ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ESCALIER 22 AVENUE DE MONTREDON - PLAGE DE LA POINTE ROUGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020  
 Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020

Vu la délibération fixant la liste des adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020

Considérant le rapport n°9492356/01072020/TJ/IND.0 établit le 1er juillet et transmis le 8 juillet 2020 par la société VERITAS à la Direction de la Mer, dont les conclusions recommandent sans délai la condamnation et le confortement de l'escalier situé au 22 de l'avenue de MONTREDON 13008 MARSEILLE,  
 Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'escalier situé au 22 avenue de MONTREDON 13008 MARSEILLE est interdit au public.

**Article 2** L'escalier sus mentionné est condamné et conforté, un périmètre de sécurité est mis en place.

**Article 3** Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait le 6 août 2020

#### **N° 2020\_01574\_VDM Manifestation Défi Monte-Cristo du 10 au 13 septembre 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
 Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°118 / 2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2020\_00804\_VDM du 4 juin 2020 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de natation en mer dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo », organisée par « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » du 10 au 13 septembre 2020.

Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le déroulement de la compétition de nage « Défi Monté Cristo » est autorisé en journée du 10 au 13 septembre 2020 de 08h00 à 17h30, et en soirée le 11 septembre 2020 de 18h00 à 20h30 sur le secteur des îles d'Endoume jusqu'à la plage du Petit Roucas (voir plans ci-joints avec points GPS).

**- Parcours 1 K**

Bouée N°1 : 43°15'35.19"N / 5°22'11.32"E  
 Bouée N°2 : 43°15'35.36"N / 5°22'3.52"E

**- Parcours 2 K**

Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E  
 Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E  
 Bouée N°3 : 43°15'59.64"N / 5°22'0.32"E  
 Bouée N°4 : 43°16'0.57"N / 5°21'52.85"E  
 Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E

**- Parcours 2.5 K**

Bouée N°1 : 43°15'42.98"N / 5°22'8.17"E  
 Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E  
 Bouée N°3 : 43°16'7.35"N / 5°22'1.13"E  
 Bouée N°4 : 43°16'10.56"N / 5°21'49.76"E  
 Bouée N°5 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E

**- Parcours 3.5 K**

Bouée N°1 : 43°15'33.87"N / 5°22'8.55"E  
 Bouée N°2 : 43°15'45.27"N / 5°22'0.90"E  
 Bouée N°3 : 43°15'44.98"N / 5°21'59.49"E  
 Bouée N°4 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E  
 Bouée N°5 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E  
 Bouée N°6 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E  
 Bouée N°7 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E

**- Parcours 5 K**

Bouée N°1 : 43°15'37.88"N / 5°22'8.92"E  
 Bouée N°2 : 43°16'19.81"N / 5°21'35.20"E  
 Bouée N°3 : 43°16'19.53"N / 5°21'34.61"E  
 Bouée N°4 : 43°16'39.14"N / 5°21'3.44"E  
 Bouée N°5 : 43°16'38.76"N / 5°21'3.01"E

Bouée N°6 : 43°16'48.53"N / 5°20'43.87"E  
 Bouée N°7 : 43°16'48.14"N / 5°20'43.43"E  
 Bouée N°8 : 43°16'58.78"N / 5°20'15.51"E

**Article 2** Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le périmètre figurant sur le plan annexé (annexe1), afin de permettre à la société Icard Maritime de pénétrer dans le chenal pour récupérer les concurrents sur le quai, du 10 au 13 septembre 2020 de 07h00 à 20h00. (voir plan 1 Annexé)

**Article 3** Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites sur le plan d'eau et la plage du Petit Roucas (Prado Nord), du 10 septembre 2020 à 07h00 au 13 septembre 2020 à 20h00.

**Article 4** Dans le cadre de la manifestation « Défi Monté Cristo » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites tout le long du parcours, excepté la pratique de la natation dans le cadre de l'évènement, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur les plans (ci-joints) :

**- Vendredi 11 septembre 2020**

Parcours 5 K de 9h15 à 12h30  
 Parcours 3,5 K de 14h00 à 15h15  
 Parcours 2 K de 19h00 à 21h30

**- Samedi 12 septembre 2020**

Parcours 5 K de 9h15 à 12h30  
 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h15  
 Parcours 1 K de 16h00 à 16h30

**- Dimanche 13 septembre 2020**

Parcours 5 K de 9h15 à 12h30  
 Parcours 2,5 K de 14h00 à 15h15  
 Parcours 1 K de 16h00 à 16h30

**Article 5** Dans le cadre de la manifestation, les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdites dans le chenal d'accès et de sortie au bassin d'évolution du Roucas Blanc :

**- Vendredi 11 septembre 2020**

de 09h40 à 12h15  
 de 14h00 à 16h30  
 de 19h00 à 20h30

**- Samedi 12 septembre 2020**

de 09h40 à 12h15  
 de 14h00 à 16h30

**- Dimanche 13 septembre 2020**

de 09h40 à 12h15  
 de 14h00 à 16h30

**Article 6** Dans le cadre de la manifestation, la plage du petit Roucas sera interdite au public du lundi 7 septembre 2020 de 6h00 au Mercredi 16 septembre 2020 à 6h00.

**Article 7** Tout débris et déchet sera retiré du site par l'organisateur après la manifestation.

**Article 8** L'organisateur de l'évènement « L'association Sportive du Défi Monté Cristo » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Fait le 6 août 2020

## DIRECTION DES SPORTS

### N° 2020\_01537\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR AURÉLIEN UZAN SERVICE PISCINES DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00449\_VDM du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien UZAN, Responsable Service Piscines de la Direction des Sports,

#### CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### ARRÊTONS

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00449\_VDM du 14 février 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial, Responsable du service Piscines, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences

- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Piscines de la Direction des Sports

- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences

- signature des factures liées au budget du service Piscines de la Direction des Sports

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aurélien UZAN sera remplacé dans cette délégation par Madame Aurélie MAGNIEZ, identifiant 2007 0144, Conseiller des APS, au service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Aurélien UZAN et Madame Aurélie MAGNIEZ seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Laurent BECK, identifiant 2000 0918, ETAPS Principal de 1<sup>er</sup> classe, au service Piscines de la Direction des Sports.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 4 août 2020

### N° 2020\_01538\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LAURENT BALIGUIAN SERVICE ANIMATIONS SPORTIVES DE LA DIRECTION DES SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00285\_VDM du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BALIGUIAN, Responsable service Animations Sportives de la Direction des Sports,

#### CONSIDERANT



Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00285\_VDM du 10 février 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent BALIGUIAN, identifiant 2000 0737, Attaché territorial, Responsable du service Animations Sportives, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Animations sportives de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétence
- signature des factures liées au budget du service Animations Sportives de la Direction des Sports

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Laurent BALIGUIAN sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Sébastien TACITE, identifiant 2017 2524, ETAPS, du service Animations Sportives de la Direction des Sports.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 4 août 2020

#### **N° 2020\_01539\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEREMY LINGELBACH SERVICE STADES ET GYMNASES DE LA DIRECTION DES SPORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00205\_VDM du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérémy LINGELBACH, Responsable Service Stades et Gymnases, Direction des Sports.

#### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00205\_VDM du 31 janvier 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases, pour procéder aux opérations suivantes :

- Signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature de documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jérémy LINGELBACH sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Yoann RAMOGNINO, identifiant 2019

2463, Conseiller territorial des activités physiques et sportives au service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jérémy LINGELBACH et Yoann RAMOGNINO seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Patrick OLMICCIA, identifiant 1982 0522, Technicien au service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 4 août 2020

#### **N° 2020\_01540\_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN LUC DELAFOSSE SERVICE EVENEMENTS SPORTIFS DE LA DIRECTION DES SPORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n°2020\_00286\_VDM du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE Responsable Evénements Sportifs de la Direction des Sports.

#### **CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020\_00286\_VDM du 10 février 2020.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE, identifiant 2001 1279, Conseiller des APS, responsable du Service Evénements Sportifs, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Évènements sportifs de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Évènements sportifs de la Direction des Sports

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Luc DELAFOSSE sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Luc DEL IMAGINE, identifiant 1995 0135, ETAPS Principal 1<sup>er</sup> classe, au service Evénements Sportifs de la Direction des Sports.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Messieurs Jean-Luc DELAFOSSE et Luc DEL IMAGINE seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Olivier PHILIPPE, identifiant 1989 0297, ETAPS Principal 1<sup>er</sup> classe, au service Evénements Sportifs de la Direction des Sports.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 4 août 2020

## DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

### **20/325 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2020 de la Ville de Marseille à différentes associations. (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23,  
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibérations :

N° 03/0523/CESS du 19 mai 2003

N° 06/1325/CESS du 11 décembre 2006

N° 07/1297/CESS du 10 décembre 2007

N° 08/0590/CURI du 30 juin 2008

N° 13/1425/CURI du 9 décembre 2013

N° 15/0605/ECSS du 29 juin 2015

N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)

Association « Images en Bibliothèques »

Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme » (C.R.I.)

Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (A.C.I.M.)

Association « Réseau CAREL » (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)

La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)

Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)

DECIDONS

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille souhaite continuer à adhérer en 2020 aux :

Association A.U.L.B. Pour un montant de 50,00 euros

Association Images en bibliothèques pour un montant de 480,00 euros

Association C.R.I pour un montant de 50,00 euros

Association A.C.I.M Pour un montant de 60,00 euros

Association « Réseau CAREL » 50,00 euros

La B.P.I EUREKOI pour un montant de 400,00 euros

Association C.O.B.I.A.C pour un montant de 150,00 euros

**ARTICLE 2** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020 (nature 6281 – fonction 321 – MPA 12030440).

Fait le 30 juillet 2020

### **20/328 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don de différents ouvrages à la Ville de Marseille. (L.2122-22-9°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président honoraire du Sénat,

Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23.

#### **CONSIDERANT**

Plusieurs donateurs souhaitent faire don, à la Ville de Marseille de différents ouvrages.

Le don est constitué des œuvres suivantes :

- 34 classeurs d'archives personnelles de Maryse GANDOLFO .

- un roman de CESAR DE BATY « La longue cavale »

- 732 ouvrages provenant de la bibliothèque de Marcel RONCAYOLO

- 682 ouvrages provenant de la bibliothèque de Paul ARRIGHI

- 25 monographies du fonds jeunesse acquis par le CRFCB Aix Marseille Université

- 471 ouvrages de poésie galego-portugaise et française

#### **DECIDONS**

**ARTICLE 1** Est accepté le don de M. Louis RAMA de 34 classeurs d'archives personnelles de Maryse GANDOLFO .

**ARTICLE 2** Est accepté le don de M. CESAR DE BATY

Lucien du roman « La longue cavale » dont il est l'auteur.

**ARTICLE 3** Est accepté le don de Marie Florence RONCAYOLO-SALEM, Claude RONCAYOLO-HENIN, Philippe RONCAYOLO, Jean-Christophe RONCAYOLO de 732 ouvrages provenant de la bibliothèque de Marcel RONCAYOLO et de 682 ouvrages provenant de la bibliothèque de Paul ARRIGHI.

**ARTICLE 4** Est accepté le don du CRFCB Aix Marseille Université de 25 monographies de ses fonds jeunesse.

**ARTICLE 5** Est accepté le don de M. Henry DELUY de 471 ouvrages de poésie galego-portugaise et française.

**ARTICLE 3** Les objets composant ces dons, sans condition, seront portés sur l'inventaire des collections des Bibliothèques de Marseille.

Fait le 3 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### **N° 2020\_01498\_VDM Délégation de signature marchés publics et accords-cadres Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2017/40646 du 27 décembre 2017 affectant Monsieur Hervé BERTHIER sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux,

Vu l'arrêté n° 2018\_00483\_VDM du 14 mars 2018 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les marchés publics de la DGA des Finances et des Moyens Généraux, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2018\_00483\_VDM du 14 mars 2018 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 2015 1631, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de ses domaines de compétence, ainsi que ceux préparés par les Directions et Services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP), établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de sa Direction Générale Adjointe, et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision

concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Hervé BERTHIER sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie BARTOLI, Adjointe au Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, chargée de l'Organisation et du Pilotage Transverses, identifiant n° 1997 0085.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Hervé BERTHIER et Madame Valérie BARTOLI seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Pascale LONGHI, Directrice de la Commande Publique, identifiant n° 1986 0298.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, Monsieur Hervé BERTHIER, Madame Valérie BARTOLI et Madame Pascale LONGHI seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Muriel JOURDAN, Directrice des Ressources Partagées, identifiant n° 1983 0388.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 30 juillet 2020

**N° 2020\_01541\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics  
Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux - Direction de l'Entretien**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018/13965 du 5 juillet 2018 affectant Madame Vanessa BRACHOT sur l'emploi de Directeur de l'Entretien,

Vu l'arrêté n° 2019\_03516\_VDM du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction de l'Entretien,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 2019\_03516\_VDM du 4 octobre 2019 est abrogé.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Vanessa BRACHOT, Directeur de l'Entretien, identifiant n° 1993 0237, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) de tous les services de la Direction de l'Entretien et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Vanessa BRACHOT sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Jacqueline POLI, Responsable du Service Régie Externalisée, identifiant n° 2014 0018.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

**N° 2020\_01543\_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX  
DIRECTION ACHATS DISTRIBUTION**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2019/02088 du 25 janvier 2019 affectant Monsieur Jean-François DOLLE sur l'emploi de Directeur Achats Distribution,

Vu l'arrêté n° 2019\_03515\_VDM du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour l'exécution des marchés de la Direction Achats Distribution,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 2019\_03515\_VDM du 4 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DOLLE, Directeur Achats Distribution, identifiant n° 2000 1649, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction Achats Distribution et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-François DOLLE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie CAMAU, Directeur Adjoint Achats Distribution, identifiant n° 1997 1041.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-François DOLLE et Madame Sylvie CAMAU seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Thierry SERENO, Responsable du Service Relations Utilisateurs, identifiant n° 1986 0224.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-François DOLLE, Madame Sylvie CAMAU et Monsieur Thierry SERENO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Sylvie LLORET, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 1999 0557.

En ce qui concerne les seules décisions relatives à l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour le Service du Courrier Central ainsi que pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de ce Service, et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François DOLLE, délégation de signature est donnée à Madame Audrey LIEUTAUD, Responsable du Service du Courrier Central, identifiant n° 2000 0597.

En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Audrey LIEUTAUD sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Sylvie DE KORBUT, Responsable de Service Adjoint du Courrier Central, identifiant n° 1990 0742.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 7 août 2020

**N° 2020\_01545\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics**

**Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**

**Direction des Transports**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2019/27792 du 3 octobre 2019 affectant Monsieur Gilles EGUIENTA sur l'emploi de Directeur des Transports,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles EGUIENTA, Directeur des Transports, identifiant n° 2018 0406, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction des Transports et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles EGUIENTA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Nadège RACINE, Directrice Adjointe des Transports, identifiant n° 2007 0311.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Gilles EGUIENTA et Madame Nadège RACINE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Patrick MELA, Directeur Adjoint des Transports, identifiant n° 1977 0545.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

**N° 2020\_01546\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics**

**Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**

Direction Gestion du Parc de Véhicules

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2018/13968 du 5 juillet 2018 affectant Monsieur Olivier PROISY sur l'emploi de Directeur Gestion du Parc de Véhicules,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PROISY, Directeur Gestion du Parc de Véhicules, identifiant n° 2006 0438, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Direction Gestion du Parc de Véhicules et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Olivier PROISY sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Directeur Adjoint Gestion du Parc de Véhicules, identifiant n° 1987 0412

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Olivier PROISY et Madame Véronique CAPDEILLAYRE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Ludovic AIGOIN, Responsable du Service Production et Maintenance, identifiant n° 2011 0187.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Olivier PROISY, Madame Véronique CAPDEILLAYRE et Monsieur Ludovic AIGOIN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Stephan POIRIER, Responsable du Service Acquisition Magasin, identifiant n° 2010 1516.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Olivier PROISY, Madame Véronique CAPDEILLAYRE, Monsieur Ludovic AIGOIN et Monsieur Stephan POIRIER seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Madame Nolwenn YVERNIAUX, Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant n° 2019 0617.

**Article 2** Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

**N° 2020\_01547\_VDM Délégation de signature pour les procédures relevant des attributions de la commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2018\_00923\_VDM du 9 mai 2018 portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux pour les procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé n° 2018\_00923\_VDM du 9 mai 2018 est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n° 1986 0298, pour procéder aux opérations suivantes :

- ouverture des plis,
- demandes de compléments de candidatures,

s'agissant des procédures relevant des attributions de la Commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LONGHI, celle-ci sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Christine ANDREATTI MERCADIER, identifiant n° 1990 0056.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

**N° 2020\_01548\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics**  
**Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**  
**Mission Gestion Logistique et Technique**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,  
Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Madame Odile LUPORI, Adjointe au DGA chargée de l'Optimisation de la Fonction Logistique, identifiant n° 1988 0940, d'une part, pour toutes décisions concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour la Mission Gestion Logistique et Technique et, d'autre part, pour toutes décisions concernant l'exécution de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Odile LUPORI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Marie-Noëlle BRAVAIS, Responsable de la Mission Gestion Logistique et Technique, identifiant n° 1991 0007.  
En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Odile LUPORI et Marie-Noëlle BRAVAIS seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur Jean-Marc TRANO, Chargé de gestion des marchés publics, identifiant n° 1991 0020.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 août 2020

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**N° 2020\_01549\_VDM Délégation de signature pour l'exécution des marchés publics**  
**Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux**  
**Direction de la Commande Publique**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,  
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjointes en date du 20 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté n° 2020\_01498\_VDM du 30 juillet 2020, portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux en matière de marchés publics,  
 Vu l'arrêté n° 15/0492/SG du 5 octobre 2015, modifié par l'arrêté n° 16/0176/SG du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à des fonctionnaires de la Direction de la Commande Publique,  
 Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Les arrêtés n°15/0492/SG du 5 octobre 2015 et 16/0176/SG du 11 octobre 2016 sont abrogés.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Pascale MATHIEU épouse LONGHI, Directeur de la Commande Publique, identifiant n°1986 0298, d'une part, pour toute décision concernant l'exécution financière et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres et de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) pour tous les services de la Commande Publique et, d'autre part, pour toutes les décisions concernant l'exécution de leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.  
 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Pascale LONGHI sera remplacée dans l'exercice de cette délégation, par Madame Christine ANDREATTI MERCADIER Responsable de la Mission Pilotage Performance et Coordination Générale, identifiant n°1990 0056.  
 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mesdames Pascale LONGHI et Christine ANDREATTI MERCADIER seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation par Madame Marie-Christine HUBAUD, identifiant n° 1987 0610, Responsable du Service Coordination Opérationnelle Transverse.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
 Fait le 10 août 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE NUMERIQUE ET SYSTEME D'INFORMATION

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGANSI

#### N° 2020\_01424\_VDM ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE – SÉANCES D'OUVERTURE DE PLIS DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU NUMÉRIQUE ET DU SYSTÈME D'INFORMATION

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjointes au Maire,  
 Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 4 juillet 2020,  
 Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces

matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,  
 Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjointes en date du 20 juillet 2020,  
 Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation est donnée à Mme Patricia BERNARDIN, Directeur des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe du Numérique et du Système d'Information (DGANSI), identifiant n° 1982 0375, pour procéder aux opérations suivantes :

- Ouverture des plis

- Demande de compléments de candidatures s'agissant des procédures relevant de la commission d'appel d'offres et relatives au domaine de compétences de la DGANSI.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia BERNARDIN sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par M. Ludovic LACOMBE, Adjoint au Directeur des Ressources Partagées, identifiant n° 2006 1112.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Patricia BERNARDIN et M. Ludovic LACOMBE seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. René GOUIN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1999 0001).

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Patricia BERNARDIN, M. Ludovic LACOMBE et M. René GOUIN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Arnold BAREYAN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n°1997 0461).

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.  
 Fait le 24 juillet 2020

#### N° 2020\_01425\_VDM ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDRES DE MISSION DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU NUMÉRIQUE ET DU SYSTÈME D'INFORMATION

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01377\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires municipaux en matière d'ordres de mission,

#### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### ARRÊTONS

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Arielle TORT épouse MULLER, (Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0495) pour la signature des ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, concernant les fonctionnaires et agents non-

titulaires relevant de son autorité.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Arielle TORT épouse MULLER sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Arnold BAREYAN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0461).

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Arielle TORT épouse MULLER et Monsieur Arnold BAREYAN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur René GOUIN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1999 0001).

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 juillet 2020

#### **N° 2020\_01426\_VDM ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE – MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU NUMÉRIQUE ET DU SYSTÈME D'INFORMATION**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020/23568 du 27 février 2020 maintenant Mme Arielle TORT épouse MULLER sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, chargé du Numérique et du Système d'Information,

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Arielle TORT épouse MULLER, (Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0495) à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité. Cette délégation concerne notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence de son service, et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- la signature des factures, bons de commande, ordres de service dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Arielle TORT épouse MULLER sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Arnold BAREYAN, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système

d'Information, identifiant n° 1997 0461.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Arielle TORT épouse MULLER et Monsieur Arnold BAREYAN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur René GOUIN, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1999 0001.

**Article 4** Délégation de signature est donnée à M. Luc SEMERIVA, Directeur du Développement et de la Promotion Numérique (identifiant n° 1997 0491), à Mme Stéphanie GUINET, Directeur de l'Architecture du Système d'Information et de la Donnée (identifiant n° 2000 0082), à Mme Marie- France FABET-NOTTET, Directeur des Projets et Logiciels Informatiques (identifiant n° 2001 0373), à M. Serge BREBAN, Directeur des Infrastructures Informatiques (identifiant n° 2003 0373) et à Mme Patricia BERNARDIN, Directeur des Ressources Partagées (identifiant n° 1982 0375) pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 45 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans leur domaines de compétences respectifs.

**Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement, M. Luc SEMERIVA, Mme Stéphanie GUINET, Mme Marie-France FABET-NOTTET, M. Serge BREBAN et Mme Patricia BERNARDIN seront remplacés dans cette même délégation par Mme Arielle TORT épouse MULLER, Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0495.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Arielle TORT épouse MULLER, M. Luc SEMERIVA, Mme Stéphanie GUINET, Mme Marie- France FABET-NOTTET, M. Serge BREBAN et Mme Patricia BERNARDIN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Arnold BAREYAN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0461).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mme Arielle TORT épouse MULLER, M. Luc SEMERIVA, Mme Stéphanie GUINET, Mme Marie- France FABET-NOTTET, M. Serge BREBAN, Mme Patricia BERNARDIN et M. Arnold BAREYAN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur René GOUIN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1999 0001).

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 juillet 2020

#### **N° 2020\_01427\_VDM ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE – CONDUITE DES DIALOGUES TECHNIQUES**

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjoints en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté n° 2020/23568 du 27 février 2020 maintenant Mme Arielle TORT épouse MULLER sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, chargé du Numérique et du Système

d'Information,  
**CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Mme Arielle TORT épouse MULLER, (Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0495) pour toute décision concernant l'organisation et la conduite des négociations, réunions et dialogues avec les candidats pour toute procédure négociée et de dialogue compétitif définies aux articles R2124-3 à R 2124-6, R2161-12 à R2161-20 et R 2161-24 à R 2161-31 du Code de la Commande Publique pour les marchés relevant de son domaine de compétences.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Arielle TORT épouse MULLER sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Arnold BAREYAN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1997 0461).

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Arielle TORT épouse MULLER et Monsieur Arnold BAREYAN seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par Monsieur René GOUIN (Adjoint au Directeur Général Adjoint du Numérique et du Système d'Information, identifiant n° 1999 0001).

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 juillet 2020

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

### DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

**N° 2020\_01512\_VDM Arrêté portant sur la délégation de signature de M. RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, dans le domaine de compétence du Service Titres Restaurant et de Transport.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27, Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjointes en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de

compétence du Service Titres Restaurant et de Transport de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD ( Identifiant N° 1997 0464), Directeur de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

**Article 3** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2019/00828/VDM du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 5 août 2020

**N° 2020\_01513\_VDM Arrêté portant sur la délégation de signature de M. RUSCONI YVES, directeur général Adjoint des Ressources Humaines dans le domaine de compétence du Service Formation.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L2122-22, et L.2511-27,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence à Madame la Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu les arrêtés de délégation de fonction de Madame la Maire aux Adjointes en date du 20 juillet 2020,

Vu l'arrêté de délégation n° 2020\_01378\_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à des fonctionnaires en matière de marchés publics,

Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne la constatation du service fait, les factures aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans le domaine de compétence du Service Formation de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI ( Identifiant N° 1985 0238), Attachée hors classe, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines.

**Article 3** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2017/00769/VDM du 8 juin 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.



**Article 5** Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 5 août 2020

**N° 2020\_01514\_VDM Arrêté portant sur la délégation de signature de M. RUSCONI YVES, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27,  
Vu notre arrêté N° 2017/18281 portant détachement de Monsieur RUSCONI Yves sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593, pour ce qui concerne :

- les arrêtés relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C,
- les arrêtés portant affectation en Mairie d'arrondissements pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C,
- les arrêtés relatifs aux modifications du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet,
- les arrêtés relatifs au régime du travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit, ainsi qu'au temps partiel thérapeutique,
- les arrêtés et décisions relatifs aux positions de disponibilité et de congé parental ( attribution, renouvellement, réintégration, maintien),
- les arrêtés et décisions relatifs au congé de présence parentale ( attribution, renouvellement, réintégration, maintien),
- les arrêtés et décisions relatifs à la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,
- les arrêtés relatifs à la mise à disposition et à la fin de mise à disposition des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels,
- les arrêtés relatifs à la situation des agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en congé de maladie ( congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, et congé de grave maladie), après examen par les médecins contrôleurs, le comité médical départemental, ou la commission de réforme, et aux modifications de traitement inhérentes à ces situations,
- les arrêtés portant reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- les arrêtés relatifs aux allocations temporaires d'invalidité,
- les arrêtés infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et à un agent contractuel, ainsi que les courriers établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
- les arrêtés relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait,
- les arrêtés relatifs aux suspensions de fonctions avec ou sans retenue sur la rémunération,
- les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les arrêtés relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage,
- les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès,
- les arrêtés relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès,
- les arrêtés portant recul de la limite d'âge pour charges familiales,
- les arrêtés portant maintien en activité pour carrière incomplète,
- les décisions de refus de maintien en activité pour carrière incomplète,
- les arrêtés relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service,
- les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin,

- les arrêtés relatifs aux remboursements des frais de changement de résidence,
- les arrêtés relatifs à l'attribution et au retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les arrêtés relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire,
- les arrêtés relatifs à l'attribution d'indemnités,
- les arrêtés relatifs aux prolongations de stage,
- les décisions de non renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé,
- les décisions de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé,
- les courriers de saisine de la Commission de Déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, et les appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre,
- les autorisations et les refus d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire des fonctionnaires et agents contractuels, en application de l'article 25 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les formulaires de demande de carte professionnelle des agents de police municipale,
- les agréments des candidatures aux concours et examens,
- les conventions passées entre la Ville de Marseille et les organismes extérieurs pour l'accueil dans les services municipaux de personnes admises à effectuer un stage,
- les copies certifiées conformes des conventions relatives à la mise à disposition de personnel municipal et leurs annexes, ainsi que de leurs avenants,
- les décisions relatives à l'octroi et au refus des autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical,
- les décisions relatives à l'octroi et au refus de décharges d'activité de service pour activités syndicales,
- les arrêtés d'assermentation et les cartes d'assermentation du personnel municipal établis en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- les décisions prises après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur,
- les mises en demeure de rejoindre leur poste adressées aux agents municipaux dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste,
- les mises en demeure de faire connaître leurs intentions adressées aux agents municipaux à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur demande,
- les décisions portant acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire, et fixant la date d'effet de la démission,
- les décisions portant refus d'acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire,
- les réponses aux recours gracieux portant sur des questions relevant du domaine de compétences de la Direction des Ressources Humaines,
- les lettres portant convocation à un entretien préalable au licenciement d'un agent contractuel,
- les lettres portant convocation à un entretien préalable en cas de non renouvellement d'un contrat de travail susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée,
- les lettres informant un agent contractuel engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée, de l'intention de l'administration de renouveler son engagement,
- les décisions portant renouvellement de la période d'essai prévue par les contrats d'engagement,
- les lettres de demande de rupture conventionnelle, les décisions de refus de rupture conventionnelle, et les convocations aux entretiens préalables à la rupture conventionnelle,
- les décisions portant refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie,
- les arrêtés portant octroi de congé de solidarité familiale et de congé de proche aidant.

**Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD, Directeur de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant N° 1997 0464.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement

simultané, Monsieur Yves RUSCONI et Madame Béatrice LAUTARD seront remplacés dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Attachée hors classe, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant N° 1985 0238.

**Article 4** Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2019/00826/VDM du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégation de signature en faveur de Monsieur RUSCONI Yves, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 5 août 2020

## DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

#### N° 2020\_01367\_VDM Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de construction de l'Hôpital Privé Marseille, boulevard Louis Armand 13012 Marseille

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1, L 422-1a), L423-1, L424-4, R421-14, R423-14, R423-17, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et les articles L123-1 à L123-18, R123-1 à R123-21 relatifs aux champs d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ; VU le procès-verbal d'installation du Maire en date du 4 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire en date du 4 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 20/0161/HN du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU la demande de permis de construire déposée le 20 septembre 2019 par la SCI SAINT ROCH et enregistrée en mairie de Marseille sous le numéro PC 13055.19.0807 ;

VU les pièces du dossier accompagnant la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe-2020-0025484 émis le 30 avril 2020 ;

VU la décision N° E20000022/13 du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Pierre PERRIN en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;  
VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe-2020-0025484 remis le 8 juillet 2020 ;

#### CONSIDÉRANT

Que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire ;

#### ARRÊTONS

##### Article 1

##### Objet de l'enquête :

Il sera procédé pendant 35 jours consécutifs, **du jeudi 27 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de Marseille, portant sur la demande de permis de construire déposée le 20 septembre 2019 par la SCI

SAINT ROCH pour le projet de construction d'un bâtiment hospitalier en R+6, réunissant les établissements HMP Vert Coteau / HMP Beauregard / soins Assistance (had/siad/sad-sap) Hôpital Privé Marseille, boulevard Louis Armand, à Marseille.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

#### Article 2 Désignation du commissaire enquêteur :

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille : Monsieur Jean-Pierre PERRIN, Cadre Région PACA, retraité.

#### Article 3 Procédure et déroulement de l'enquête :

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc.), seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux. Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Ce dossier contient notamment une étude d'impact, et celle-ci peut être consultée sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.marseille.fr/>

Ce dossier a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émis le 30 avril 2020, assorti d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage ( L122-1 modifié du code de l'environnement) joint au dossier, et consultable sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SY-ACUSE/785022/avis-de-l'autorite-environnementale-projet-de-construction-d-un-batiment-hospitalier-hopital-privé-m>

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant notamment une demande de permis de construire, une étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine 40 rue Fauchier 13002 Marseille), siège de l'enquête pendant une durée de trente-cinq jours consécutifs, **du jeudi 27 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier complet est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville de Marseille.

Ce dossier pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme du Foncier et du Patrimoine - 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Ce dossier sur support papier est également consultable par toute personne sur sa demande, dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ou pendant celle-ci à la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine - 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) 40 rue Fauchier 13233 MARSEILLE Cedex 20, siège de l'enquête, et par courrier électronique à l'adresse suivante : [hospitalprivemarseille@marseille.fr](mailto:hospitalprivemarseille@marseille.fr) (capacité maximum 15 MO)

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- le jeudi 27 août 2020 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 4 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 11 septembre 2020 de 9h00 à 12h00

- le lundi 14 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - le lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 30 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Permanences téléphoniques avec prise préalable de rendez-vous téléphonique :

Par ailleurs, afin de permettre à des personnes potentiellement vulnérables au COVID 19 qui ne souhaiteraient pas se rendre sur les lieux indiqués de permanence mais voudraient échanger avec le commissaire enquêteur sur le dossier, des permanences téléphoniques sont susceptibles de se dérouler aux créneaux suivants :

- le vendredi 4 septembre 2020 de 13h00 à 14h00
- le lundi 14 septembre 2020 de 13h00 à 14h00
- le mercredi 30 septembre 2020 de 13h00 à 14h00

Il conviendra que les personnes souhaitant échanger avec le commissaire enquêteur en fassent la demande 48 heures avant sur le courriel dédié à l'enquête ci-dessous en mentionnant leur numéro de téléphone. Ils seront rappelés téléphoniquement par le commissaire enquêteur exclusivement dans le créneau indiqué.

Conformément aux articles R123-9 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la Ville de Marseille pour y être consultables par le public.

#### **Article 4** Publicité de l'enquête :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du Maire, dans la commune de Marseille, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au Maire et sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Maire, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Ville de Marseille quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 5** Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal Administratif de Marseille.

#### **Article 6** Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera

- adressée par le Maire au maître d'ouvrage ;
- adressée par le Maire au Service des Autorisations d'Urbanisme - 40 rue Fauchier 13002 Marseille ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine - 40 rue Fauchier 13002 Marseille et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site Internet de la Ville de Marseille ;

#### **Article 7** Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête :

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L 422-1a) et R 423-57 du code de l'urbanisme est le Maire de Marseille qui statuera sur la demande de permis de construire susvisée.

#### **Article 8** Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est la SCI SAINT ROCH. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. GILLES Daniel - 06.16.87.29.74 - [daniel.gilles@groupe-sainte-marquerite.fr](mailto:daniel.gilles@groupe-sainte-marquerite.fr)

#### **Article 9** Information :

Toute information relative à l'enquête publique est consultable sur le site Internet

de la Ville de Marseille à l'adresse suivante: <http://www.marseille.fr/>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra communiquer ses observations au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante :

[hospitalprivemarseille@marseille.fr](mailto:hospitalprivemarseille@marseille.fr)

#### **Article 10** Exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 août 2020

## DIRECTION DE L'URBANISME

N°	2020_01466_VDM	ARRETE	PORTANT	ORDRE
<b>D'INTERRUPTION DE TRAVAUX</b>				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 610.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,

Vu le procès verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville de Marseille le 24 juin 2020,

Vu la mise en demeure adressée au contrevenant le 08 juillet 2020, Considérant que des travaux sont réalisés par Madame Fanny FERHATI sur une propriété située : 11, Impasse de la Colline – 13008 Marseille, cadastrée quartier Montredon section I parcelle n° 19 appartenant à Madame Fanny FERHATI,

Considérant que les travaux réalisés sont non conformes à l'attestation de non opposition à déclaration préalable n° 13055 19 02853 pour l'extension et l'installation d'une pergola,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus.

**ARRETONS**

**Article 1** Madame Fanny FERHATI les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement tous les travaux à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie

sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié à : Madame Fanny FERHATI domiciliée : 30, Avenue Joseph Vidal – 13008 Marseille par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 4** Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification  
Fait le 3 août 2020

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

### Mairie du 1<sup>er</sup> secteur

#### **N° 2020\_0016\_MS1 MS1-délégation de Fonctions OEC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements lors de la séance d'installation des 1er et 7eme arrondissements en date du 12 juillet 2020,*

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** *Sont délégués pour les 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, les Agents Territoriaux de la Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements, ci-après désignés : CRINIÈRE-MARCHI Cécile Adjoint Administratif Territorial – Identifiant 19890198 VAQUIN Marie-Christine Adjoint Administratif Principal 2eme classe– Identifiant 19870155 DICKLER Olivia Adjoint Administratif Principal 2eme classe- Identifiant 20030856*

**Article 2** *A ce titre, ces agents seront exclusivement chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de la signature des expéditions des extraits et de copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicatas des livrets de famille. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.*

**Article 3** *Ces agents territoriaux titulaires ainsi délégués seront habilités à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.*

**Article 4** *La présente délégation qui est conférée à ces agents sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.*

**Article 5** *La signature manuscrite de chaque agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.*

**Article 6 :** La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande Instance .

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 8** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 6 août 2020

### Mairie du 3<sup>ème</sup> secteur

#### **N° 2020\_0033\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSEUR PIERRE HUGUET - MANDATURE 2020-2026**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7, Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.*

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre HUGUET, Conseiller d'Arrondissements, délégué à l'accueil des nouvelles et des nouveaux habitant.es.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

#### **N° 2020\_0034\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR THEO CHALLANDE NEVORET - MANDATURE 2020-2026**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7, Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.*

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Théo CHALLANDE NEVORET, Conseiller d'Arrondissements, délégué au budget participatif, au lien démocratique et aux relations avec les CIQ, les CICA, les Conseils de Quartiers et les collectifs citoyens

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

#### **N° 2020\_0035\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME AURELIE BIANCARELLI-LOPES - MANDATURE 2020-2026**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7, Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.*

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES Conseillère d'Arrondissements, déléguée au développement associatif

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0036\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME MARINE LAVERGNE-CHADEFaux - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marine LAVERGNE-CHADEFaux Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux commerces de proximité, aux artisans, aux emplacements marchés forains.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0037\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME CHRYSTELLE LEBOUIN - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Chrystelle LEBOUIN, Conseillère d'Arrondissements, déléguée à la jeunesse et au service civique

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0038\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME AUDREY GATIAN - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN Conseillère d'Arrondissements, déléguée à la concertation, au débat public

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0039\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR ARNAUD DUPELIX - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Arnaud DUPELIX Conseiller d'Arrondissements, délégué au cadre de vie, à la citoyenneté.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0040\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME MARIE BATOUX - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marie BATOUX Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la politique locale de l'habitat.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Signé le : 11 août 2020

**N° 2020\_0041\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME PRUNE HELFTER-NOAH - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Prune HELFTER-NOAH Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'aménagement de l'espace métropolitain

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

**N° 2020\_0042\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME PERRINE PRIGENT - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2020

### **N° 2020\_0043\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR ERIC SEMERDJIAN - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Eric Semerdjian, Conseiller d'Arrondissements, Adjoint de quartier Camas.

Délégué au développement économique, à l'emploi et à la formation professionnelle, aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le développement économique, social et culturel

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 11 août 2020

### **N° 2020\_0044\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ANNE VIAL - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne VIAL, Conseillère d'Arrondissements, Adjointe de quartier Conception,

Déléguée au sport, à la santé et à la prévention. Déléguée aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la politique de la ville.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le : 11 août 2020

### **N° 2020\_0046\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ODILE TAGAWA - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Odile TAGAWA, Conseillère d'Arrondissements, 9e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : des affaires scolaires, de la petite enfance, des crèches, du périscolaire et de l'Etat-Civil.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2020

### **N° 2020\_0047\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR JEAN-PIERRE ROLLAND - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, Conseiller d'Arrondissements, 8e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge : de l'urbanisme, de l'habitat, des grands chantiers, du suivi des travaux d'entretien et du bâti des écoles, et de la gestion du patrimoine des équipements transférés.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2020

### **N° 2020\_0048\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENS - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Michel LAURENS, Conseiller d'Arrondissements, 6° Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge : de la tranquillité publique, des mémoires, du suivi de la propreté et du suivi du traitement des déchets.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 août 2020

### **N° 2020\_0049\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ISABELLE HAROUTIUNIAN-MARILIER - MANDATURE 2020-2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,

Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Isabelle HAROUTUNIAN-MARILIER, Conseillère d'Arrondissements, 5e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : des solidarités, du logement, et à l'égalité des droits.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0050\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR VINCENT KORNPBST- MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée Monsieur Vincent KORNPBST, Conseiller d'Arrondissements, 4e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge : des mobilités, de l'éclairage public, de la voirie, de la logistique urbaine, de l'accessibilité, de la communication.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0051\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME Delphine FRENOUX MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Delphine FRENOUX, Conseillère d'Arrondissements, 3e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : des finances, des marchés publics et de l'économie sociale et solidaire

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0052\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE Monsieur Emmanuel FERRIER - MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Emmanuel FERRIER, Conseiller d'Arrondissements, 2ème Adjoint au Maire d'Arrondissements, à l'écologie urbaine et à la transition énergétique, en charge : des espaces verts, de la végétalisation, de la prévention des déchets, de la préservation de la biodiversité et de la protection des animaux.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0053\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME ENDA AMRAOUI - MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Enda AMRAOUI, Conseillère d'Arrondissements, 1ère Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : du projet de secteur pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique. Déléguée à la vie associative et au handicap.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0054\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MADAME NORIG NEVEU - MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Norig NEVEU, Conseillère d'Arrondissements, 7e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge : de la culture, des services culturels de proximité, de l'animation sociale, des fêtes et manifestations et de la valorisation du patrimoine historique.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020

---

**N° 2020\_0055\_MS3 DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE MONSIEUR MARCEL TOUATI - MANDATURE 2020-2026**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,  
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Marcel TOUATI, Conseiller d'Arrondissements, Adjoint

des quartiers Baille-Menpentí, en charge : de la démocratie locale et des seniors. Délégué aux relations avec le Conseil de Territoire Marseille Provence, avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la gestion de services d'intérêt collectif

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services d'Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 11 août 2020



## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 28 FEVRIER 2020 AU 24 JUILLET 2020

---

**P2000085****Stationnement réservé BD JEAN MOULIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD JEAN MOULIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° P1902005 réglementant le stationnement BOULEVARD JEAN MOULIN est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°27 BOULEVARD JEAN MOULIN dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 02/03/2020.

---

**P2000109****Stationnement réservé aux deux roues RUE MADON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MADON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc deux roues est créé côté pair, en parallèle sur chaussée RUE MADON, sur 11 mètres à la hauteur du N°16, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/02/2020.

---

**P2000122****Piste ou Bande Cyclable RUE FRANCOIS MAURIAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FRANÇOIS MAURIAC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle est créée RUE FRANÇOIS MAURIAC, côté impair sur trottoir, entre le BOULEVARD PAUL CLAUDEL et le BOULEVARD ELIE WIESEL.<br/>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/03/2020.

---

**P2000128****Autopartage AVE DES CHUTES LAVIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CHUTES LAVIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), AVENUE DES CHUTES LAVIE, côté pair, sur deux places (10 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°4.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2020.

---

**P2000130****Autopartage RUE MARX DORMOY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MARX DORMOY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), RUE MARX DORMOY, côté pair, sur deux places (10 mètres) en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°6.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2020.

---

**P2000131****Autopartage PCE POL LAPEYRE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de l'aménagement du stationnement de l'autopartage CITIZ, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE POL LAPEYRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf aux véhicules de contrôle des voitures publiques (autopartage), PLACE POL LAPEYRE, côté impair, sur deux places (10 mètres) en parallèle sur trottoir aménagé à la hauteur du N°1.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/03/2020.

---

**P2000189****Alvéole Electrique BD EDOUARD HERRIOT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EDOUARD HERRIOT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°8 BOULEVARD EDOUARD HERRIOT dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2020.

---

**P2000200****Alvéole Electrique PCE THEO LOMBARD**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE THEO LOMBARD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, PLACE THEO LOMBARD, au droit de l'entrée du parking situé face à la RUE DU COMMANDANT ROLLAND, sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000203****Alvéole Electrique VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALL IMP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE IMPAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1007121 règlementant le stationnement Autopartage Citiz, VSN PRADO CASTELLANE CONTRE ALLEE IMPAIRE, à la hauteur du N°141 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.41 7-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°141 VSN PRADO CASTELLANE CONTRE-ALLEE IMPAIRE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000211****Alvéole Electrique RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°1 RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000212****Alvéole Electrique AVE DE DELPHES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE DELPHES,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°5 AVENUE DE DELPHES, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000218****Alvéole Electrique BD GAY LUSSAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD GAY LUSSAC.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°9 BOULEVARD GAY LUSSAC, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000219****Alvéole Electrique RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur le parking situé à la hauteur du N°270 ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE, sur 10 mètres en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-

du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/07/2020.

---

**P2000222****Alvéole Electrique BD DU REDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD DU REDON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R-417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°81 BOULEVARD DU REDON, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/07/2020.

---

**P2000223****Alvéole Electrique RUE JEAN FRANCOIS LECA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE JEAN FRANCOIS LECA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.41 7-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°1 RUE JEAN FRANCOIS LECA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000224****Alvéole Electrique BD PAUL CLAUDEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD PAUL CLAUDEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N° 273 BOULEVARD PAUL CLAUDEL, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000226****Alvéole Electrique RUE EMILE ZOLA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EMILE ZOLA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.41 7-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en épi sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, face au N°5 RUE EMILE ZOLA, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000227****Alvéole Electrique RUE GASTON BERGER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GASTON BERGER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.41 7-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°4 RUE GASTON BERGER, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000228**

---

**Alvéole Electrique BD JEAN MOULIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JEAN MOULIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°23 BOULEVARD JEAN MOULIN, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

---

**P2000231****Alvéole Electrique BD FRANCOISE DUPARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD FRANCOISE DUPARC,

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électrique pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°41 BOULEVARD FRANÇOISE DUPARC, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

---

**P2000232****Alvéole Electrique RUE GEORGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_01328\_VDM,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE GEORGE.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant ( R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres en épi sur trottoir aménagé, sur les alvéoles réservées à cet effet, face au N°62 RUE GEORGE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.



Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/07/2020.

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 – 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** Madame LA MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION